

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

14 FEV. 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

Janvier 2020

N°297

SOMMAIRE

• I - DELIBERATIONS

- Commission Permanente du vendredi 17 janvier 2020 page 4
- Séance Publique du vendredi 17 janvier 2020 page 17

• II - ARRETES

- Direction Générale des Services page 28
- Pôle Aménagement page 30
- Pôle Développement page 31
- Pôle Ressources page 34
- Pôle Solidarités page 36

• III - DECISIONS

- Pôle Aménagement page 77
- Pôle Ressources page 78
- Pôle Solidarités page 78

• IV – MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Délibérations de la Commission Exécutive du Jeudi 12 décembre 2019 page 80

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU 17 JANVIER 2020

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Président : Maurice CHABERT

Vice – Présidents :

*LAGNEAU Thierry
BLANC Jean-Baptiste
TESTUD-ROBERT Corinne
BOUCHET Suzanne
GONZALVEZ Pierre
SANTONI Dominique
ROUSSIN Jean-Marie
AMOROS Elisabeth
MOUNIER Christian*

Membres :

*BELAÏDI Darida
BERNARD Xavier
BOMPARD Marie-Claude
BOMPARD Yann
BRUN Danielle
BRUN Gisèle
CASTELLI André
COMTE-BERGER Laure
DE LEPINAU Hervé
DUFOUR Antonia
FARE Sylvie
FRULEUX Xavier
GALMARD Marie-Thérèse
HEBRARD Joris
IORDANOFF Sylvain
JORDAN Delphine
LOVISOLO Jean-François
MARINO-PHILIPPE Clémence
MORETTI Alain
RASPAIL Max
RAYE Rémy
RIGAUT Sophie
THOMAS DE MALEVILLE Marie
TRINQUIER Noëlle*

Commission Permanente du Conseil départemental
17 janvier 2020
-9h30-

Le vendredi 17 janvier 2020, la Commission permanente s'est réunie Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Delphine JORDAN à Monsieur André CASTELLI, Monsieur Jean-François LOVISOLO à Madame Noëlle TRINQUIER.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2020-39

Création d'un carrefour giratoire au droit de l'échangeur C4 de la RD 942 sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. Convention de co-financement et de co-maîtrise d'ouvrage avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON. Opération n°7PPV942A

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que le Département de Vaucluse prévoit la création d'une voie de liaison entre la RD 942 au droit de la ZA du Plan à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et la RD 28 en sortie de SAINT SATURNIN LES AVIGNON et que celle-ci permettra d'absorber une partie du trafic de transit circulant sur les RD 6 et RD 16, axes non dimensionnés à supporter des trafics conséquents,

Considérant que de son côté, le Grand Avignon a engagé la mise en œuvre du projet de parc industriel du Plan qui représentera à terme une surface de 150 Ha,

Considérant que dans un même temps, l'Etat a retenu le site du quartier du Plan pour l'implantation d'un centre pénitentiaire de 400 places sur une partie dédiée à la nouvelle zone d'activités et que ce projet nécessite d'adapter le tracé de la voie de liaison départementale au droit de l'actuelle ZAC du Plan et de prendre les contraintes spécifiques de desserte du projet de l'Etat,

Considérant que dans ces conditions il est nécessaire de faire évoluer l'échangeur d'accès à la RD 942, en aménageant un carrefour giratoire capable d'absorber et d'orienter les flux générés par ces différents projets,

Considérant que le Département et le Grand Avignon ont clairement manifesté leur volonté de réaliser une opération unique en signant une première convention n° 2014-928 du 24 octobre 2014 pour la réalisation des études de ce carrefour giratoire,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

DE VOUS PRONONCER favorablement sur les termes de la convention, jointe au rapport, à passer avec le Grand Avignon,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département, cette convention et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 621 pour les dépenses et au compte nature 1325 – code fonction 621 pour les dépenses.

DELIBERATION N° 2020-8

RD 67 - Aménagement sécuritaire dans l'entrée ouest du village (route d'Orange) - Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec mise à disposition du domaine public départemental avec la commune de VIOLES

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2422-12 qui a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la commune de VIOLES envisage de réaliser un aménagement de la RD 67 entre les PR 4+780 et 5+480 dans l'agglomération de VIOLES, qui consiste à lui redonner un caractère plus urbain et fonctionnel par une redéfinition du cheminement piétons,

Considérant que dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune de VIOLES comme maître d'ouvrage de l'opération de mise en sécurité de la RD 67 en entrée ouest du village,

Considérant que l'adoption de cette convention entrainera la création d'une opération (OPP067A) et l'affectation d'une AP d'un montant de 23 602,50 € sur celle-ci. Le disponible pour affecter en AP, sur le programme 20GRPONCTU s'élèvera à 736 397,50 €.

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de VIOLES pour la mise en sécurité de la RD 67 en entrée Ouest du village,

D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer au nom du Département,

D'APPROUVER la création de l'opération OPPV067A,

D'ADOPTER l'affectation de 23 602,50 € en AP sur celle-ci.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés sur le compte 23151 fonction 621 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-49

Cession propriété départementale sise 1101 chemin des Estourans au THOR

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3213-1 et L. 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3221-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juillet 2019,

Considérant l'offre d'achat de la société DGM IMMO du 29 octobre 2019,

Considérant que le Département est propriétaire d'une maison d'habitation à l'est de la parcelle actuellement cadastrée section BN n°71 située au 1101 chemin des Estourans au THOR sur un terrain clos d'une surface d'environ 2000m²,

Considérant la vacance du bien depuis le 17 février 2019 et qu'il ne présente plus d'intérêt particulier pour les missions du Département,

Considérant qu'il a été acté de mettre en vente ce bien et que la mise en vente fut confiée à une agence immobilière, C2S Immobilier à CHATEAUNEUF DE GADAGNE, après une mise en concurrence de plusieurs agences,

Considérant que le prix de la mise en vente a été fixé à 297 000 € net vendeur, conformément à l'avis des Domaines,

Considérant que l'immeuble est dans un état général très vétuste avec de nombreux travaux de rénovation à prévoir (toiture, peinture, électricité et chauffage),

Considérant par ailleurs que la vacance des lieux a rendu nécessaire la sécurisation des accès du bâtiment afin d'éviter que le bien ne se dégrade encore davantage,

Considérant qu'aujourd'hui, une offre d'achat du bien a été formulée par la société DGM IMMO à VILLEFRANCHE SUR MER pour l'acquisition de l'immeuble au prix conforme de la mise en vente ; que toutefois cette vente est conditionnée par l'obtention d'un prêt bancaire, ainsi qu'une demande et obtention d'une déclaration préalable de division purgée de tous recours,

Considérant que pour la réalisation de cette vente, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, le Département aura recours à l'office notarial AVY ROUGIER à ORGON et qu'il convient d'autoriser la représentation du Département à signer l'acte de vente en la forme authentique,

Considérant l'engagement plus dynamique dans lequel s'engage la collectivité s'agissant de la gestion de son patrimoine immobilier et considérant que le bien en cause ne

présente plus d'intérêt pour les missions du Département et enfin qu'il représente une charge pour la collectivité,

D'APPROUVER la cession au profit de la société DGM IMMO - 39 Avenue Général Leclerc à VILLEFRANCHE SUR MER, représentée par Monsieur MARSEILLES, de la propriété départementale situé 1101 chemin des Estourans au THOR pour un montant net vendeur de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille euros (297 000 €), sous réserve de l'obtention d'un prêt bancaire, ainsi qu'une demande et obtention d'une déclaration préalable de division purgée de tout recours,

DE PRENDRE ACTE que les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte notarié à intervenir, notamment la promesse de vente et l'acte de vente ainsi que tout document et faire toutes les diligences nécessaires pour l'aboutissement de cette cession,

DE CONFIER à l'office notarial AVY ROUGIER, notaires à ORGON, la rédaction de l'acte de vente.

Les crédits correspondants seront imputés sur le budget départemental de la manière suivante :

Dépense :

D 675 fonction 01 ligne de crédit 25167 incidence 240 730 €

Recette :

R 775 fonction 01 ligne de crédit 51863 incidence 297 000 €

DELIBERATION N° 2020-4

Acquisition d'un entrepôt à AVIGNON au 6 avenue des sources, propriété de la SCI HENRI

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ainsi que l'article L. 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'à l'angle de l'avenue des sources et du boulevard Saint Michel le Département de Vaucluse est propriétaire d'un terrain bâti de 8796 m² comprenant divers bâtiments administratifs, une maison d'habitation condamnée et deux vastes parkings ; que cet ensemble est actuellement affecté pour l'essentiel à la MDPH de Vaucluse ; qu'au sud de cette propriété, le Département a l'opportunité d'acquérir une parcelle située au 6 avenue des sources et cadastrée section IK n° 326, entièrement bâtie de 195 m² auprès de la SCI HENRI ; que la propriété départementale dont il s'agit est l'un des derniers îlots urbanisables au pied des remparts d'AVIGNON et est bien desservie par les réseaux de transport en commun ; que l'acquisition de la parcelle de la SCI HENRI sera valorisable par le Département dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble du site ; que dans cette attente, l'entrepôt lui sera utile pour le stockage de divers matériels ou mobiliers,

Considérant qu'après négociation la SCI HENRI a accepté de céder son bien au Département au prix de 130 000 € HT net vendeur ; qu'il doit être précisé, que les divers frais liés à cette vente, seront en application de l'article 1593 du Code Civil, à la charge du Département acquéreur ; que les frais de négociation, au profit du Cabinet FP-2I-ENTREPRISE qui s'élèvent à 4 % du montant de la transaction augmentés de 20 % au titre de la TVA, soit 6 240 € TTC, s'ajouteront au prix de vente et seront à la charge du Département,

Considérant toutefois, que cet entrepôt actuellement loué par la SCI à la SAS CAFE ENRY sera libre de toute occupation aux termes d'un protocole d'accord conclu entre ces dernières au 31 janvier 2020 ; qu'il sera donc procédé à l'acquisition de la parcelle IK n°326 au prix de 130 000 € avec un honoraire de 4 % de ce montant au bénéfice du Cabinet FP-2I-ENTREPRISE, sous la condition suspensive du départ effectif de la SAS au jour de la signature ; que, dans le cas où la conclusion préalable d'une promesse de vente serait requise, celle-ci sera conclue sous les conditions suspensives d'usage en matière d'acquisition immobilière,

Considérant que pour la réalisation de cette vente, le Département aura recours au service de Me Célia MAGNAN, notaire au THOR ; que les frais notariés en ceux compris les émoluments, débours et taxes dus ; que, dans le cas où la conclusion préalable d'une promesse de vente serait requise, celle-ci sera conclue sous les conditions suspensives d'usage en matière d'acquisition immobilière,

D'APPROUVER l'acquisition auprès de la SCI HENRI du bâtiment à usage d'entrepôt situé au 6 avenue des Sources à AVIGNON, sis sur une parcelle cadastrée section IK n° 326 d'une surface d'environ 195 m² environ, au prix de 130 000 € net vendeur, sous la condition suspensive de libération des locaux au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par le Département,

D'AUTORISER le paiement des honoraires de négociation et de suivi du dossier par le Cabinet FP-2I-ENTREPRISES à hauteur de 4% du prix de vente soit une somme de 6 240 € TTC,

DE DESIGNER Maître Célia MAGNAN, notaire au THOR, comme notaire instrumentaire de cette vente,

DE PRENDRE ACTE que les frais notariés découlant de cette vente c'est-à-dire les débours, émoluments et taxes seront à sa charge du Département,

D'AUTORISER la représentation du Département à signer, au cas de besoin toute promesse de vente sous les conditions suspensives d'usage, mais surtout tout acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

DEPENSE :

D 2020 FONCTION 0202 LIGNE DE CREDIT 54800
INCIDENCE 130 000 €

D 2020 FONCTION 0202 LIGNE DE CREDIT 54800
INCIDENCE 6 240 €

DELIBERATION N° 2020-23

Construction du Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien - Convention portant financement par le Grand Avignon d'une construction et des aménagements destinés à accueillir une partie de son service des archives

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2016-169 du 25 mars 2016 relative au Patrimoine immobilier départemental, Budget Primitif 2016,

Vu la délibération n° 2019-600 du 20 septembre 2019 portant acquisition des parcelles BP 508 et BP 510 à AVIGNON auprès de CITADIS pour la construction du Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien,

Vu la délibération n° 2019-652 du 22 novembre 2019 portant mandat à la Société Publique Locale (SPL) Territoire de Vaucluse la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette réalisation,

Considérant le projet de construction d'un Pôle de Recherche et de Conservation du Patrimoine Vauclusien regroupant les Archives départementales, les réserves des musées départementaux et le service archéologique du Département de Vaucluse, le Centre de Conservation et d'Étude (C.C.E.) et une partie des Archives du Grand Avignon et le cas échéant des Archives municipales de la Ville d'AVIGNON,

Considérant le coût global prévisionnel du projet constitué des montants d'études et des travaux à réaliser estimé à 27 748 985 € HT, Toutes Dépenses Confondues (TDC),

Considérant la demande spécifique du Grand Avignon de réaliser en fonction des besoins exprimés par ce dernier et selon son cahier des charges, les constructions nécessaires à l'accueil d'une partie de son service des archives répondant aux caractéristiques suivantes :

2 grands bureaux d'une superficie pour chacun de 18 m² de surface utile soit 36m² au total,

1 magasin papier : fixes et mobiles pour une superficie de 200 m² de surface utile,

il est ici également précisé que le Grand Avignon occupera un tiers d'un magasin affecté au Département d'une surface utile de 67 m²,

Considérant la participation du Grand Avignon estimée à 896 017 € HT/TDC hors acquisition du terrain à ce stade des études et le montant plafond fixé à 985 618 € HT/TDC prenant en compte une part d'aléa de 10 %,

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public départemental sera conclue ultérieurement,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention portant financement par le Grand Avignon d'une construction et des aménagements destinés à accueillir une partie de son service des archives ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront encaissés sur le compte 1315, fonction 315 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-54

Démarche de qualité - Bâtiments durables - Adhésion à l'association EnvirobatBDM

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n°2016-287 du 22 avril 2016 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le principe et les modalités de révision de l'Agenda 21 départemental,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie Vaucluse 2025-2040 dont l'un des axes transversaux est de réaliser la transition écologique,

Vu la délibération n°2018-280 du 6 juillet 2018 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la mise en œuvre d'une convention cadre avec le CAUE pour la période 2018-2020, décliné en programme d'actions annualisé,

Considérant la pertinence de développer un partenariat avec l'association EnvirobatBDM,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, l'adhésion à l'Association EnvirobatBDM ainsi que tous les renouvellements et cotisations pour des actions ponctuelles sur des opérations ciblées pour un montant négocié de 8000 €

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6281, fonction 0202 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-728

Programme Equipement Rural 2019

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, pour des raisons de solidarités territoriales et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, au Département de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands, nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2016-808 du 25 novembre 2016 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention tripartite (Région/Département/ASP) pour le cofinancement de la mesure FEADER 4.3.1 et 7.4.2 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution »,

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2017 et du 8 août 2019, fixant, en application de l'article D 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales situées dans le Département de Vaucluse,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Régional dématérialisé du FEADER en date du 26 septembre 2019 proposant le plan de financement Europe, Région Provence Alpes côte d'Azur, Agence de l'eau RMC et Conseil départemental de Vaucluse afin de permettre un cofinancement à hauteur de 80 % d'aides publiques de l'ASCO du Canal de l'Isle,

Considérant les difficultés techniques rencontrées par l'Union du Canal Luberon Sorgues Ventoux nécessitant de modifier le linéaire de travaux à réaliser pour sécuriser le canal principal,

D'APPROUVER la répartition du Programme d'Equipement Rural 2019 telle que présentée en annexe, pour une participation départementale de 738 510,92 €, correspondant à un coût global de travaux de 1 859 447,56 € HT, qui sera versée selon les modalités exposées dans le tableau ci-joint,

DE PRENDRE ACTE de la modification du linéaire concerné par les travaux de sécurisation de l'ASCO de l'Union Sorgues Ventoux sur le canal principal, quartier Ronflon à LAGNES concernant désormais le secteur correspondant aux PK 22.725 à PK 22.960, modifiant l'annexe de la délibération n° 2018-374 du 21 septembre 2018,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte permettant la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 204182, fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-19

Co-financement du dispositif régional en faveur des investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) pour une agriculture durable et innovante hors PDRR PACA 2014-2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1-2 dans lequel il s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse,

Vu les délibérations de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°15-640 du 26 juin 2015 et n°18-142 du 16 mars 2018,

Considérant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département de Vaucluse en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche votée par délibération n°2017-146 en date du 31 mars 2017 et signée le 31 juillet 2017,

Considérant le régime cadre d'aide d'Etat notifié SA 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »,

Considérant la force économique des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Vaucluse et l'intérêt départemental à soutenir les investissements innovants de ces structures, pour accélérer la modernisation des exploitations vers une agriculture plus compétitive et plus respectueuse de l'environnement,

D'APPROUVER le cofinancement du dispositif régional en faveur des investissements collectifs des CUMA pour une agriculture durable et innovante hors Programmes de Développement Rural et Régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, le Département intervenant à hauteur de 7 % du montant total des investissements, étant entendu que les modalités d'attribution des subventions départementales sont identiques aux modalités régionales (annexe 1) et que seule la date du dépôt du dossier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est prise en compte,

D'APPROUVER l'attribution de la première répartition de subventions pour les 6 CUMA figurant sur la liste jointe en annexe dont le montant total s'élève à 17 176,60 € pour l'année 2019,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte et document se rapportant à cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20421, fonction 928 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-15

Intégration du site "Les zones humides du Calavon" au réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme, affirmant la compétence du Conseil

départemental dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Vu les délibérations n° 2005-052 du 28 janvier 2005 et n°2014-786 du 21 novembre 2014, par lesquelles le Conseil départemental a adopté un dispositif permettant d'aider les Communes ou les Groupements de Communes à mieux connaître, acquérir et gérer les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS), validant le Plan d'actions décliné par ce schéma, engageant la collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel vauclusien pour la période 2019–2025,

Vu la délibération n° 2019 CS 48 du 11 octobre 2019 du Parc Naturel Régional du Luberon, sollicitant la labellisation ENS du site « Les zones humides du Calavon » (Le Plan, La Virginière, La Bégude, Ponty, Les Tours),

Vu la délibération n° 52-19 du 23 octobre 2019 de la Commune d'OPPEDE, sollicitant la labellisation ENS du site « Les zones humides du Calavon » (Le Plan, La Virginière, La Bégude, Ponty, Les Tours),

Vu la délibération n° 2019-58 du 20 novembre 2019 de la Commune de GOULT, sollicitant la labellisation ENS du site « Les zones humides du Calavon » (Le Plan, La Virginière, La Bégude, Ponty, Les Tours),

DE LABELLISER le site « Les zones humides du Calavon » (Le Plan, La Virginière, La Bégude, Ponty, Les Tours) en tant qu'« Espace Naturel Sensible de Vaucluse »,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention avec les Communes de GOULT, d'OPPEDE, et avec le Parc Naturel Régional du Luberon, jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-16

Mise en œuvre du projet "La trame turquoise, une nouvelle composante de la gestion routière pour le Département de Vaucluse": convention avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et l'article L.113-8 du Code de l'Urbanisme qui attribuent aux Conseils départementaux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.),

Vu la délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005, par laquelle le Conseil général a adopté un dispositif permettant de mettre en œuvre cette compétence. Ce dispositif a été actualisé par délibération n° 2014-786 du 21 novembre 2014,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à accompagner la structuration de territoires de proximité en préservant durablement les ressources de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil départemental a validé le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2019-2025, et notamment la fiche action 15 qui a pour objectif « d'accompagner un aménagement du territoire intégrant les espaces naturels et les paysages »,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) en 2019, visant à financer des projets participant à la reconquête de la biodiversité des milieux relevant de la trame turquoise – zone d'interaction entre la trame bleue et la trame verte,

Considérant le courrier du 21 juillet 2019, par lequel l'Agence de l'Eau RMC notifie la validation de la candidature du Département au projet « La trame turquoise, une nouvelle composante de la gestion routière pour le département de Vaucluse »,

Vu la délibération n° 2019-545 du 20 septembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la candidature à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau RMC « La trame turquoise, une nouvelle composante de la gestion routière pour le département de Vaucluse », en partenariat avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) Méditerranée,

Considérant l'intérêt de formaliser la coopération avec le Cerema Méditerranée pour la mise en œuvre du projet « La trame turquoise, une nouvelle composante de la gestion routière pour le Département de Vaucluse »,

D'APPROUVER les termes de la convention de coopération avec le Cerema Méditerranée présentée en annexe 1, relative à la mise en œuvre du projet « La trame turquoise, une nouvelle composante de la gestion routière pour le Département de Vaucluse »,

D'APPROUVER le financement de cette coopération à hauteur de 60 750 € HT, soit 72 900 € TTC, selon les modalités de versement prévues à l'article 5 de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte par nature 204112, fonction 738 du budget départemental et sont éligibles à la Taxe d'Aménagement.

DELIBERATION N° 2020-22

Dispositif départemental transitoire en faveur de l'Aménagement hydraulique et de l'Équipement Rural

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n°86-003 du 13 janvier 1986 qui instaurait le règlement départemental du programme sur la petite hydraulique agricole,

Vu la délibération n°93-584 du 29 octobre 1993 qui instaurait le règlement départemental du programme « équipement rural financé par la DGE »,

Vu la délibération n°95-171 du 18 décembre 1995 qui constituait un fonds départemental d'entretien des équipements d'irrigation,

Vu la délibération n°2000-607 du 13 octobre 2000 par laquelle l'Assemblée départementale avait défini les orientations en matière d'irrigation,

Vu la délibération n°2012-1136 du 21 janvier 2013 qui précisait les modalités de participation financière du Conseil départemental dans le cadre des remboursements d'emprunt des Associations Syndicales Autorisées (ASA),

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands, nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2016-808 du 25 novembre 2016 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention tripartite (Région/Département/ASP) pour le cofinancement de la mesure FEADER 4.3.1 et 7.4.2 « Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution »,

Considérant l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 fixant, en application de l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales situées dans le Département de Vaucluse,

Considérant le contexte de changement climatique qui nécessite une meilleure gestion de la ressource,

Considérant l'importance de maintenir un dispositif d'aide pour la modernisation, la réhabilitation, la sécurisation et l'extension des réseaux et des aménagements d'hydraulique agricole gérés par les associations syndicales d'arrosants, ainsi que pour le réseau pluvial dans les communes rurales,

Considérant la nécessité de redéfinir un nouveau dispositif en matière d'aménagement hydraulique et d'équipement rural,

D'APPROUVER le nouveau dispositif départemental transitoire en faveur de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural dont le détail est présenté en annexe,

DE PRENDRE ACTE de la suppression des dispositifs antérieurs,

D'ABROGER les délibérations n°95-171 du 18 décembre 1995, n°2000-607 du 13 octobre 2000 et n°2012-1136 du 21 janvier 2012 ainsi que les délibérations précédentes n°86-003 du 13 janvier 1986 et n°93-584 du 29 octobre 1993 sur lesquelles elles s'appuyaient,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence immédiate sur le budget départemental.

Chaque opération fera l'objet d'une demande de financement spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée

départementale selon les règles de financement fixées dans le nouveau dispositif.

Ce dispositif sera doté :

- d'une AP de 1 187 000 € par an correspondant aux subventions d'investissement aux opérations d'aménagement hydraulique et d'équipement rural,
- d'une AE de 50 000 € par an correspondant au soutien aux démarches de structurations et mutualisation des ASA.

DELIBERATION N° 2020-14

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA SOCLE - première répartition 2019-2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-449 du 5 juillet 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2019/2020, parmi lesquels l'aide à la demi-pension,

Considérant les propositions des collèges publics ou privés sous contrat d'association,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2019/2020 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le RSA socle ou majoré,

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 43 502,31 €, conformément aux annexes ci-jointes (annexe 1 : établissements publics ; annexe 2 : établissements privés sous contrat d'association).

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, le compte par nature 6514, fonction 568, ligne de crédit 44393 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-2

Répartition des aides sur le secteur du sport - 1ère répartition 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiaires, sur l'année 2020, d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Considérant que, conformément à sa compétence partagée en matière de sport définie à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au dispositif départemental des aides en faveur du sport approuvé par délibération n° 2018-552 du 23 novembre 2018, le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Considérant les demandes de subventions de différentes associations œuvrant dans le milieu sportif,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2020, la première répartition de subventions, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 261 100 € consentis à quatorze associations sportives, conformément au dispositif départemental en faveur du sport,

D'ADOPTER les termes des conventions avec l'Union Sportive Avignon Le Pontet Basket-Ball, le Sorgues Basket Club, le Sporting Club Courthézon, le Mazan Ventoux Comtat Handball, l'Avenir Sportif Bédarrides Châteauneuf-du-Pape Rugby et l'Avignon Volley-Ball, ci-jointes et toutes les pièces s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions précitées et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 - compte 6574 - fonction 32 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-58

Impact financier et programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la campagne de tarification 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu

Le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF),

La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la Société au Vieillessement,
Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Le Schéma Départemental Autonomie,

L'article L. 121-1 du CASF, le Département définissant et mettant en œuvre la politique sociale sur son territoire,

L'article L. 133-2 du CASF fixant les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle des règles applicables aux formes d'aide sociale et au contrôle technique relevant d'une autorisation de

création par le Président du Conseil départemental,

L'article L. 231-5 du CASF déterminant la prise en charge par l'Aide Sociale lorsque la personne âgée réside depuis plus de 5 ans dans une structure,

L'article L. 313-8 du CASF déterminant les conditions d'habilitation et d'autorisation par le Département,

L'article L. 313-11 et suivant du CASF fixant les modalités des contrats pluriannuels avec les établissements et services,

L'article L. 314-2 du CASF précisant que le tarif hébergement arrêté pour les établissements pour personnes âgées devra prendre en charge les prestations minimales, fixées par décret,

Les compétences du Département en matière tarifaire définies notamment par les articles L. 314-1 et suivants du CASF pour les établissements et services pour Personnes Agées et Personnes Handicapées,

L'article R. 314-35 du CASF précisant qu'un arrêté de prix de journée ne peut pas être rétroactif,

L'article R. 314-36 du CASF déterminant que la décision budgétaire est notifiée par le Conseil départemental à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente délibération,

L'article R. 314-115 indiquant les modalités de versement du prix de journée hébergement sous la forme d'une dotation globalisée,

L'article R. 314-158 introduisant de nouvelles dispositions pour le financement des EHPAD, avec la fixation d'un forfait global dépendance,

L'article R. 314-170 et suivants du CASF précisant que le GMP validé par le médecin chargé de l'évaluation, avant la conclusion du contrat ainsi qu'au court de la troisième année du même contrat, permet la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance,

Les articles R. 314-180 et suivants du CASF précisant les modalités de détermination du tarif hébergement,

Le recueil des bonnes pratiques établi par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM),

L'opposabilité des décisions du Conseil départemental vis-à-vis des dépenses prévisionnelles qui lui sont soumises,

Pour l'année 2020 :

D'ARRETER à 53,50 € le tarif journalier hébergement pour les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) non habilités à l'Aide Sociale mais dans lesquels les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans,

D'ARRETER à 55 € le tarif journalier hébergement chambre simple pour les EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale,

D'ARRETER à 53,50 € un tarif forfaitaire journalier pour les chambres doubles des EHPAD partiellement habilités à l'Aide Sociale,

D'ARRETER à 20,50 € pour un F1 et à 23,50 € pour un F1 bis, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies partiellement habilitées à l'Aide Sociale du Département,

D'ARRETER à 20 € pour un logement pouvant accueillir 1 personne et à 23 € pour un logement pouvant accueillir 2 personnes, les tarifs journaliers hébergement pour les

Résidences Autonomies non habilitées à l'Aide Sociale mais dans lesquelles les personnes âgées peuvent prétendre à l'Aide Sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans,

D'ARRETER un prix forfaitaire de 47 € supplémentaires pour les travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) étant en Foyer d'Hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour occupationnel à la demi-journée,

D'ADOPTER le principe de tarification spécifique pour les personnes de moins de 60 ans hébergées à titre dérogatoire en EHPAD,

D'ADOPTER le principe que le ticket modérateur à la charge du résident correspond au minimum à la valeur du GIR 5-6 arrêté pour chaque établissement (avec possibilité de majoration en fonction du niveau de ressources telle que prévue par les dispositions légales),

D'ADOPTER que la valeur du point retenue pour les rémunérations du personnel des conventions collectives est celle de la convention collective en vigueur et dont les avenants ont été adoptés, à l'exception des structures ayant signé un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

D'ADOPTER les indicateurs mentionnés dans l'annexe de la délibération,

DE DECIDER que l'étude des budgets prévisionnels sera menée en fonction des dépenses autorisées en 2019 et des montants constatés aux comptes administratifs antérieurs ou états réalisés des recettes et des dépenses ou états réalisés des charges et des produits, et ce dans le cadre d'une approche tarifaire comparative,

DE DECIDER que les dotations aux amortissements doivent être conformes aux investissements accordés et que tous nouveaux investissements, même par autofinancement, devront être validés au préalable par l'autorité de tarification,

DE DECIDER que le groupe de dépense des charges relevant du personnel correspondra à l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), des évolutions des valeurs de point des conventions collectives ayant fait l'objet d'un agrément, les taxes actuellement en vigueur, si les éléments sont fournis par la structure tarifée,

DE DECIDER que les recettes sont appréciées au regard des précédents comptes administratifs, états réalisés des recettes et des dépenses et états réalisés des charges et des produits,

DE DECIDER que le montant du SMIC horaire retenu et celui du minimum garanti sera conforme à celui arrêté par décret et publié au Journal Officiel,

DE DECIDER que la prime concernant le renouvellement des postes de directeur est limitée à 140 points pour la CCN 66,

DE PRENDRE ACTE de l'impérieuse nécessité de stabiliser les prix de journée,

DE PRENDRE ACTE que depuis le 1^{er} janvier 2019 les dispositions relatives au CICE et au CITS, sont remplacées par une exonération renforcée des cotisations sociales, soit un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie sur les salaires dans la limite de 2,5 fois le SMIC. Depuis le 1^{er} octobre 2019, ces allègements généraux de cotisations sociales sont renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ils portent sur les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire,

DE PRENDRE ACTE des mesures nouvelles liées à l'extension et à la création d'établissements et services sur le

Département,

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour le contrôle budgétaire, le contrôle du personnel, la vérification de la bonne application des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des conventions d'habilitation à l'Aide Sociale,

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour constater l'accueil illicite de personnes âgées et de personnes handicapées,

DE PRENDRE ACTE de l'habilitation des agents du Service Tarification Contrôle à effectuer des visites de conformité dans le cadre des extensions, créations ou réhabilitations des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) de compétence départementale et toute visite demandée par l'autorité territoriale dans le cadre du suivi des autorisations administratives,

DELIBERATION N° 2020-20

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 1ère répartition 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n° 2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 adopté par délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « *Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable* » (action n°8),

D'ATTRIBUER au titre de la première répartition de l'année 2020, des subventions à hauteur de 11 795 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-25

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 1ère répartition 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Conseil général de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017, et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant les demandes des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de 88 134 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 4 625 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-26

Convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain "cœur de ville" de la ville de CARPENTRAS

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

D'APPROUVER la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Cœur de Ville » sur la ville de CARPENTRAS, entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Groupe Action Logement, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision n'a pas d'incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque dossier de demande de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2020-27

Avenant n°1 à la convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat multi-sites de la communauté d'agglomération Ventoux-comtat Venaissin (COVE)

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des communes, des

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2018-178 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental a autorisé le Président à signer la convention entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat, et l'Agence Nationale de l'Habitation (ANAH) relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) multi-sites 2018-2021 de la COVE,

D'APPROUVER l'avenant n°1, relatif à l'OPAH multi-sites de la COVE, entre le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Etat et l'ANAH, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer au nom du Département, ledit avenant n°1 à la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision n'a pas d'incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque dossier de demande de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2020-34

Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des quartiers Rocade sud et Saint-Chamand à AVIGNON

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu le Comité d'Engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 19 juillet 2018 approuvant le Projet de Renouvellement urbain d'Intérêt National,

Vu la délibération n° 2016-852 du 25 novembre 2016, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le protocole de préfiguration au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en tant que dispositif de requalification des quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sur les quartiers de la Rocade Sud, Saint-Chamand et quartiers Nord-Est d'AVIGNON, et dont la vocation a été de définir le projet urbain et les modalités de participation des partenaires,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitation (OPAH) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie

Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-1 visant à soutenir la structuration des territoires de proximité et conforter un maillage urbain équilibré, ainsi que l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2018-335 du 6 juillet 2018, par laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant au protocole de préfiguration au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sur les quartiers de la Rocade Sud, Saint-Chamand et quartiers Nord-Est d'AVIGNON, afin de proroger la durée de ces protocoles et d'ajuster les calendriers des opérations inscrites aux programmes de travail, ainsi que les concours financiers de l'ANRU et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération n° 2018-529 du 14 décembre 2018, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la Convention Intercommunale d'Attribution du Grand Avignon et son Protocole de relogement inter-bailleurs et inter-réservataires visant les modalités en matières d'attribution, de mutations et de relogements des ménages sur le patrimoine locatif social présent ou à venir sur le territoire de l'EPCI,

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la mise en œuvre du Projet de Renouvellement urbain d'Intérêt National (PRIN) portant sur les quartiers de la Rocade Sud, Saint-Chamand sur la commune d'AVIGNON dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision n'a pas d'incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque dossier de demande de subvention émanant des bailleurs sociaux pour leurs opérations de réhabilitations ou de reconstitutions de logements sociaux fera l'objet d'une délibération spécifique.

DELIBERATION N° 2020-41

Avenant au Protocole d'Engagements Réciproques Renforcés - Contrats de Ville

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et son axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire », dans lequel il s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité autour de 5 piliers :

- Favoriser l'inclusion et la citoyenneté,
- Développer l'accès à l'emploi,
- Promouvoir la qualité de vie,
- Soutenir l'innovation et l'expérimentation,
- Encourager l'intergénérationnalité,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine affichant une ambition forte pour les quartiers et renouvelant durablement les outils d'intervention de la politique de la ville, à travers :

- Une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée,
- Un contrat unique intégrant les dimensions, sociale, économique et urbaine,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage,

Vu que les contrats de ville conclus en 2015 constituent le cadre privilégié pour atteindre l'objectif d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers et de susciter un nouvel élan autour des trois piliers de la loi de 2014 :

- Cohésion sociale,
- Emploi et développement économique,
- Habitat et cadre de vie,

Vu la loi de finances 2019 qui proroge les contrats de ville 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2022 qui se déploient sur la durée du quinquennat,

Considérant que le protocole d'engagements renforcés et réciproques a pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers, en cohérence et en lien avec les spécificités de chaque contrat de ville. Le protocole a pour intérêt de prioriser et clarifier le contrat de ville sur la base des éléments issus de l'évaluation à mi-parcours de 2019,

Considérant que le Département, acteur majeur du développement social local et partenaire signataire des contrats de ville depuis 2015, entend poursuivre et réaffirmer sa mobilisation dans l'accompagnement des politiques en faveur des quartiers prioritaires et la contractualiser par la signature de ces protocoles,

Considérant que cette décision en tant que telle n'a pas d'incidence immédiate sur le budget départemental, mais conditionne le financement départemental 2020 des projets retenus dans la programmation des contrats de ville,

D'APPROUVER le contenu de l'article à insérer à chaque avenant des 11 contrats de ville déployés sur le Département (annexe 1),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, lesdits avenants/protocoles d'engagements réciproques renforcés et tout document en découlant.

DELIBERATION N° 2020-50

Convention d'Utilité Sociale (CUS) - SEM de la Commune de SORGUES et SEM de la Commune de BOLLENE

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-1,

Vu les délibérations du Conseil général n°2010-1416 et n°2010-1417 du 17 décembre 2010 par lesquelles le Département a décidé d'être signataire pour la période 2011-2016 des Conventions d'Utilité Sociale CUS de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Mistral Habitat, la Société Anonyme (SA) HLM Vaucluse Logement, l'OPH de la Ville d'AVIGNON et la Société d'Economie Mixte (SEM) de la Ville de SORGUES,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de Vaucluse pour la période 2016-2022 approuvé par délibération n°2016-529 du 8 juillet 2016,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Vaucluse pour la période 2017-2023 approuvé par délibération n° 2017-182 du 28 avril 2017,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe n°3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) modifiant la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L. 445-1 à 7 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur les Conventions d'Utilité Sociale,

Vu les Conventions d'Utilité Sociale de la SEM de la Ville de SORGUES et de la SEM de la ville de BOLLENE transmises au Département de Vaucluse en tant que personne publique associée,

Considérant l'intérêt de favoriser la convergence entre le « projet de territoire » porté par le Département au travers de ses politiques publiques et le « projet d'entreprise » porté par les bailleurs sociaux au travers de leurs CUS,

D'APPROUVER les Conventions d'Utilité Sociale de la SEM de la Ville de SORGUES et de la SEM de la Ville de BOLLENE pour une durée de 6 ans, ainsi que les recommandations jointes en annexe formulées par le Conseil départemental de Vaucluse,

D'AUTORISER, Monsieur le Président, à signer ces conventions avec :

- La SEM de la Ville de SORGUES, l'Etat et la Ville de SORGUES,
 - La SEM de la Ville de BOLLENE et l'Etat,
- ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces démarches.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-5

Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion qui prévoit dans son article 21, lui-même précisé dans le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009, la création du Contrat Unique d'Insertion (CUI) : ce dernier prenant la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non-marchand,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2020 (PDI) approuvé par délibération n°2016-780 du 25 novembre 2016,

Considérant que le Département doit signer une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) avec l'Etat, comprenant une annexe qui précise le montant du financement que la collectivité souhaite mobiliser ainsi que le nombre prévisionnel de conventions individuelles à signer, en Contrat CAE et en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour les contrats au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le calcul et le paiement des aides, conformément à la convention signée le 18 février 2014,

D'APPROUVER les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2020 pour un montant global de 2 004 630,68 €, jointe en annexe, ainsi que la reconduction expresse de la convention d'un montant de 25 350 € avec l'Agence de Services et de Paiement.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et son annexe, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget départemental 2020, sous réserve du vote du budget primitif, et répartis comme suit :

Compte 65661 – fonction 564 – chapitre 017
1 005 720,00 € pour les CAE Programme 20INSERTIO
998 910,68 € pour les CDDI Programme 20INSERTIO

Compte 6188 – fonction 58 – chapitre 011
25 350 € pour les frais de gestion versés à l'ASP ligne de crédit 37413

DELIBERATION N° 2020-13

Dispositif en faveur de la culture : volet 1 - Soutien aux acteurs culturels - 1ère répartition 2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la délibération du Conseil général n° 2001-708 du 30 novembre 2001 relative au seuil de conventionnement fixé à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et notamment son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma Départemental Patrimoine et Culture, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 et notamment ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme vecteur de développement et d'attractivité du Vaucluse »,

Vu le Dispositif Départemental en faveur de la Culture approuvé par délibération n° 2019-435 du 5 juillet 2019 et révisé par délibération n° 2019-436 du 22 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2017-215 du 30 juin 2017 approuvant l'établissement d'une convention quinquennale d'objectifs et de moyens (2017-2021), entre l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Ville de CAVAILLON et l'association « La Garance – Scène nationale » de CAVAILLON,

Vu la délibération n° 2017-489 du 24 novembre 2017 approuvant l'établissement d'une convention pluriannuelle (2017-2020), entre l'Etat, la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon, la Ville d'APT et l'association « Vélo-Théâtre » d'APT, en tant que « Scène conventionnée »,

Vu la délibération n° 2019-364 du 24 mai 2019 approuvant l'établissement d'une convention pluriannuelle et multi partenariale (2019-2021), entre l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Ville d'AVIGNON et l'Association de gestion du Festival d'AVIGNON,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

D'APPROUVER l'attribution d'un montant total de 978 000 € de subventions en faveur de 14 organismes, au titre d'une 1^{ère} répartition pour l'année 2020 du volet 1 « Soutien aux acteurs culturels » du Dispositif Départemental en faveur de la Culture selon les modalités jointes en annexe 1,

D'APPROUVER les termes des conventions dont les projets sont joints en annexe 2,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 6574, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-21

Dispositif en faveur de la culture : volet 3 soutien à l'éducation artistique et culturelle - Parcours Danse 2019/2020

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération départementale n°2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et, plus particulièrement, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma départemental Patrimoine et Culture, adopté par délibération du Conseil départemental n°2019-42 du 25 janvier 2019,

Vu la délibération départementale n°2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant la révision du dispositif en faveur de la culture dont le volet 3 vise à soutenir l'éducation artistique et culturelle,

Vu la délibération départementale n°2019-511 du 22 novembre 2019 approuvant des conventions type pour la mise en œuvre d'actions de médiation, de découverte artistique et culturelle en établissements scolaires,

Considérant les dossiers déposés par les établissements scolaires pour le premier semestre 2020,

D'ATTRIBUER un montant total de 9 373,52 € à 14 projets Parcours Danse au titre du volet 3 « soutien à l'éducation artistique et culturelle » - Parcours Danse 2019/2020 selon les modalités jointes en annexe et conformément au dispositif départemental en faveur de la culture,

D'AUTORISER Monsieur le Président à passer commande, au nom du Département, aux compagnies et artistes chorégraphiques cités en annexe, et signer tout document s'y rapportant.

La dépense sera prélevée au chapitre 011 nature 611 fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-29

Participation à la publication de la monographie "Les Bagnoles à L'ISLE SUR LA SORGUE - Un site majeur du néolithique en Vaucluse"

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture en date du 20 avril 2016 portant agrément du service d'Archéologie du Département de Vaucluse en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'exploitation archéologique approfondie du site des Bagnoles à l'ISLE-SUR-LA-SORGUE, conduite de 2006 à 2015 par une équipe pluridisciplinaire internationale dans le cadre d'une fouille programmée, sous la direction de Samuel VAN WILLIGEN (Musée national suisse, ZURICH), à laquelle le service d'Archéologie du Département de Vaucluse a participé,

Considérant la sollicitation de l'Association pour la Promotion de la Préhistoire et de l'Anthropologie méditerranéennes (APPAM), editrice de la revue *Préhistoires méditerranéennes* et qui soutient les publications de la collection *Préhistoires de la Méditerranée*, d'associer le Département de Vaucluse au projet de publication de la monographie « Les Bagnoles à l'ISLE-SUR-LA-SORGUE – un site majeur du Néolithique moyen en Vaucluse »,

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 € à l'APPAM pour le compte du service de publications « *Préhistoires méditerranéennes* » en vue de l'édition de la monographie « Les Bagnoles à l'Isle-sur-la-Sorgue – un site majeur du Néolithique moyen en Vaucluse »,

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec l'APPAM, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer au nom du Département ladite convention et toute pièce s'y rapportant. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, compte par nature 6574 fonction 312 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-693

Convention d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées d'origine non domestique avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange

La Commission permanente, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Département s'engage à viser l'exemplarité de l'institution départementale,

Vu la délibération n°2018034 du 10 avril 2018 de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange portant institution de la redevance spéciale applicable aux déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers,

Considérant que la Communauté de Communes du pays Réuni d'Orange (CCPRO) est compétente pour assurer la collecte des déchets des entreprises et administrations de son territoire dès lors que ceux-ci présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, emballages, recyclables,...),

Considérant que le service assuré par la CCPRO, conformément au règlement de Redevance Spéciale joint au rapport de Monsieur le Président, correspond à l'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables qui peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement,

Considérant que deux établissements départementaux situés à ORANGE peuvent bénéficier des services de la CCPRO,

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant,

D'APPROUVER les termes de la convention d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées d'origine non domestique à conclure avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange pour un montant de 3 200 € annuel,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du département, ladite convention,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, le compte par nature 63512, Fonction 0202 du budget départemental.

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU 17 JANVIER 2020

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 17 janvier 2020
11h00

Le vendredi 17 janvier 2020, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER.

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Laure COMTE-BERGER à Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Delphine JORDAN à Monsieur André CASTELLI, Monsieur Jean-François LOVISOLO à Madame Noëlle TRINQUIER.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2020-33

Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019 Communes : BRANTES, CRESTET, FONTAINE DE VAUCLUSE, PUGET SUR DURANCE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAVOILLANS.

Avenants au CDST 2017-2019 Communes : ANSOUIS, BEAUMES DE VENISE, GRAMBOIS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, VITROLLES EN LUBERON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-4, L1111-9 et L1111-10, alinéa 1,

Vu les articles L. 621-27, 621-29 et 621-32 du Code du Patrimoine fixant les obligations du propriétaire en matière de conservation des monuments,

Vu les articles L. 212-6 et 7, R. 212-54 du Code du Patrimoine fixant les obligations des collectivités territoriales en matière de conservation d'archives,

Vu la délibération n° 2017-34 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental adoptait la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des Communes de moins de 5 000 habitants ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil

départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-306 du 24 mai 2019 par laquelle le Conseil départemental modifiait l'échéancier des versements des subventions dans le cadre des dispositifs de la contractualisation départementale (Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019, Contrats de Transition 2017 et 2018),

Considérant les demandes de signature d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019, ou d'avenants, formulées par les Communes ci-après,

D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019, à destination des Communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les Communes identifiées ci-dessous,

BRANTES	75 600,00 €
CRESTET	91 530,00 €
FONTAINE DE VAUCLUSE	103 724,32 €
PUGET SUR DURANCE	123 740,66 €
SAINT PIERRE DE VASSOLS	36 799,81 €
SAVOILLANS	84 000,00 €
TOTAL	515 394,79 €

D'APPROUVER les avenants aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019, à destination des Communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les Communes identifiées ci-dessous,

ANSOUIS (Avenant n° 1)	32 364,60 €
BEAUMES DE VENISE (Avenant n° 2)	71 300,00 €
GRAMBOIS (Avenant n°1)	111 350,00 €
SAINTE ROMAIN EN VIENNOIS (Avenant n° 2)	57 840,86 €
VITROLLES EN LUBERON (Avenant n° 2)	13 111,67 €
TOTAL	285 967,13 €

DE NOTER que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 801 361,92 €, affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 20414, fonctions 0202, 61, 311, 312, 628 et 32 du Budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-37

RD 907 - Création d'un giratoire au droit de la zone d'activités économiques de la plaine du GRENACHE - Intersection RD 907 / Avenue de RASCASSA à BEDARRIDES - Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse - Convention avec la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat - Opération n° 8PPV907A

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant la nécessité de prévoir des travaux pour la réalisation d'un giratoire au droit de la RD 907 afin de sécuriser les déplacements au droit de l'avenue de RASCASSA et de la future zone de GRENACHE sur la Commune de BEDARRIDES,

Considérant que ce projet prévoit également l'élargissement de la RD 907 qui permettra la création de deux bandes d'arrêt d'urgence de rive entre ce giratoire et celui de la MALAUTIERE à SORGUES,

Considérant que le Département et la Communauté de Communes ont clairement manifesté leur volonté de réaliser une opération unique jumelant une volonté de sécurisation et de desservir une future ZAC génératrice d'un trafic routier à court terme,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus pour les dépenses au compte nature 23151 code fonction 621 et pour les recettes au compte nature 1325 – Code Fonction 621 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-36

RD 31 / RD 221 - Aménagement d'un carrefour giratoire en entrée d'agglomération à SARRIANS.
Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département de Vaucluse.
Convention avec la commune de SARRIANS.
Opération n° 6PPV221A

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant la nécessité de sécuriser l'intersection des RD221 et RD31 en entrée Sud de la commune de SARRIANS en réalisant un carrefour giratoire à 3 branches, en créant un bassin de rétention spécifique au giratoire et prolonger l'ouvrage cadre sur la Mayre de Feyssemiane,

Considérant la volonté du Département et de la Commune de SARRIANS de réaliser une opération unique compte tenu de l'existence de parties communes,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'ACCEPTER que le Département soit désigné comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de SARRIANS,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout autre acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés au compte nature 23151 code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-40

RD 31- Aménagement du chemin du MILIEU commune de CHEVAL BLANC
Convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de CHEVAL-BLANC
Opération n° 7PPV031B

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et 2431-2,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de requalification de la RD 31, chemin du Milieu, située dans la traversée de CHEVAL-BLANC sur 630 mètres linéaires, dont la section concernée est comprise entre le carrefour giratoire à l'intersection de la RD 973, Route de CAVAILLON, et le panneau d'entrée Ouest de l'agglomération sur la commune de CHEVAL-BLANC,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la commune de CHEVAL-BLANC,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 624 pour les dépenses du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-38

Etudes et travaux de restauration du pont suspendu des Arméniers pour la Viarhóna sur la Commune de SORGUES –

**Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de SORGUES –
Opération n° OPPVIAR1**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12,

Vu la délibération n° 2001-704 du 12 octobre 2001, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son plan directeur des équipements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération n° 2002-001 du 28 janvier 2002, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la ViaRhôna sur son territoire,

Vu la délibération n° 28 du 25 janvier 2006, par laquelle le Département du Gard a adopté son schéma directeur des aménagements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération n° 32 du 04 avril 2019, par laquelle le Département du Gard a accepté la co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement de la Véloroute VIARHÔNA EV17 – Section n° 10,

Vu la délibération n° 2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son Schéma Départemental vélo 2019-2025 qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération du 29 janvier 1948 approuvé le 24 avril 1950, par laquelle la Commune de SORGUES a accepté le don de l'ouvrage fait par l'Association Syndicale du Pont des Arméniens,

Considérant que l'itinéraire ViaRhôna sur sa dernière section de réalisation va relier AVIGNON en passant de l'île de l'Oiselet à l'île de la Barthelasse et utilisera l'ouvrage d'art suspendu des Arméniens qui franchit le Bras mort du même nom,

Considérant que ce pont inscrit aux monuments historiques est actuellement fermé à la circulation et nécessite une restauration pour pouvoir accueillir la circulation de voie verte,

Considérant que le projet « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée » repose sur la création d'un itinéraire vélo touristique de type véloroute/voie verte reliant, sur 815 km, le lac Léman à la mer Méditerranée en longeant les voies d'eau,

Considérant que cet itinéraire concerne en amont la Suisse et la Région Auvergne Rhône-Alpes et en aval les Régions Occitanie et Sud (Provence-Alpes-Côte d'Azur) et qu'il est inscrit au schéma national défini par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) en 1998,

Considérant que la ViaRhôna est un projet structurant d'aménagement et de développement des différents territoires dans le cadre du Plan Rhône, mais aussi un projet touristique européen et international,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Commune de SORGUES,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 23151 – code fonction 621 pour les dépenses et au compte 1324 code fonction 621 pour les recettes du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-6

**Suppression du passage à niveau 15 sur les communes de CAVAILLON et l'ISLE-SUR-LA-SORGUE –
Acquisitions foncières sous DUP des emprises nécessaires à la réalisation du carrefour au droit de la RD 900 et chemin du Grand Palais et RD 24 partie 1**

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3122-2, L.3122-5,

Vu le Code Général Des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879 et 1045,

Vu la délibération n° 2015-467 du 2 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 août 2019,

Vu le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.311-1 du Code de l'Expropriation invitant les propriétaires à dénoncer leur fermier ou locataire,

Vu l'article L.411-4 du Code Rural reconnaissant l'existence du bail verbal ; « Les contrats de baux ruraux doivent être écrits. A défaut d'écrit enregistré avant le 13 juillet 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux. »,

Vu le Code d'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R. 323-2 précisant « Les fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit déclarés à l'expropriant par le propriétaire ou l'usufruitier ou intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 sont tenus, pour obtenir le paiement de l'indemnité, de justifier leur droit à indemnité auprès de l'expropriant.

Cette justification peut résulter, en ce qui concerne les fermiers et locataires, lorsque le bail ou une convention de location ne peuvent être produits, soit de l'inscription à la matrice des rôles de la commune, soit d'un certificat du service des impôts ayant procédé à la formalité de l'enregistrement du bail ou ayant reçu la déclaration de location verbale ou, dans le cas de dispense de la formalité de l'enregistrement, d'une attestation du propriétaire de l'immeuble indiquant le nom du locataire, la date d'entrée en jouissance, la durée de la location et le montant annuel du loyer »,

Considérant le projet de suppression du passage à niveau 15 entre le Carrefour des Glaces et le Chemin du Grand Palais sur les communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant l'ordonnance d'expropriation du 24 mai 2019 portant mention des propriétaires et fermiers à indemniser,

Considérant les accords amiables obtenus pour un montant de 272 813,45 € conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

D'APPROUVER l'acquisition sous Déclaration d'Utilité Publique, des emprises listées dans le tableau joint en annexe sises sur le territoire des communes de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE et CAVAILLON nécessaires à la réalisation du projet routier, conformément aux conditions exposées dans les annexes 1 à 3,

D'AUTORISER la signature du mémoire contenant les offres du Département de Vaucluse par Monsieur le Président et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

D'AUTORISER la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président à savoir Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1045 du Code Général des Impôts relative à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements sous déclaration d'utilité publique,

D'AUTORISER la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte par Monsieur le Président, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

La prise de possession anticipée de ces terrains par le Département entraînera le versement en sus de cette indemnité, d'un intérêt au taux légal de la Banque de France depuis la date de prise de possession jusqu'au paiement effectif à prélever au budget départemental (ligne 52003, compte 678 chapitre 21).

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental de l'exercice budgétaire en cours de manière suivante : compte 2151 fonction 621 Ligne de crédit 53609 étant entendu qu'il s'agit de l'opération n° 2OPV9009.

DELIBERATION N° 2020-3

Convention de superposition d'affectation des ouvrages de la route départementale 900 et de la digue palière de la Durance sur la section dit de "Bonpas"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2123-7,

Considérant la superposition de fait des ouvrages constitutifs de la Route Départementale 900 entre les PR 0-300 et 0+950, et des ouvrages de la digue palière sur le secteur de Bonpas,

Considérant la nécessité de clarifier les limites constitutives de la route implantée sur la digue de protection des crues de la Durance,

Considérant la nécessité de formaliser les responsabilités du Département de Vaucluse d'une part, et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) d'autre part, en matière de gestion, entretien et exploitation de ces

ouvrages, et les modalités d'exercice des compétences et obligations, tant du Département gestionnaire de la route que du syndicat gestionnaire de la digue,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe, à passer avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à la signer, au nom du Département.

DELIBERATION N° 2020-56

Etudes de la section VIA VENAISSIA - Gare de JONQUIERES / Pôle d'échange multimodal de la gare d'ORANGE sur les communes de JONQUIERES et ORANGE

Convention de financement avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE et le SYNDICAT MIXTE DE LA VIA VENAISSIA Opération n° 20ETUOPNOU

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu délibération n°2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma Départemental Vélo en Vaucluse dont les objectifs visent à définir une vision prospective intégrée de la politique « vélo » du Département (infrastructure, diversité des usages et valorisation touristique des territoires), hiérarchiser le réseau et mettre en cohérence les projets des différentes échelles territoriales,

Considérant que le Département de Vaucluse réalise actuellement les infrastructures cyclables Via Rhôna (Euro Vélo n°17) et Via Venaissia,

Considérant que la liaison entre ces deux infrastructures sera aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que la ville centre d'ORANGE a déjà entrepris, depuis plusieurs années, la mise en œuvre dans la ville de pistes cyclables en site propre,

Considérant que pour parfaire le maillage Via Rhôna - Via Venaissia, une liaison en site partagé est en cours de réalisation à l'Est de la Ville d'ORANGE pour raccorder la Via Rhôna au Pôle Multi modal de la Gare d'ORANGE,

Considérant que dans le cadre de la contractualisation 2019-2021 avec le Conseil départemental du Vaucluse, une passerelle datant de la fin du 19ème siècle d'une longueur de 100 m nécessaire au franchissement de la rivière l'Aygues sera réhabilitée,

Considérant que ces opérations sont inscrites au Contrat Régional d'Equilibre des Territoire 2019-2021, de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que pour achever ce maillage EST-OUEST ne manque plus qu'un secteur de la Via Venaissia reliant la périphérie d'ORANGE à la gare de JONQUIERES, soit 5753 m, comprenant le franchissement de la voie ferrée Paris Lyon Méditerranée,

Considérant que sous couvert d'un bail emphytéotique, le Conseil départemental de Vaucluse a en charge la réalisation vers l'est de la Via Venaissia de JONQUIERES à VELLERON pour atteindre à terme la Véloroute du Calavon (Euro Vélo n° 8),

Considérant que faute de cadre juridique établi et de disposer des emprises foncières nécessaires au projet, la section ORANGE / JONQUIÈRES n'est pas programmée,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO) est membre du Syndicat Mixte de la Via Venaissia aux côtés de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat et de la Commune de VELLERON,

Considérant que le projet de Voie verte « Via Venaissia » d'ORANGE à VELLERON concerne pour la CCPRO les communes d'ORANGE et de JONQUIÈRES,

Considérant que la CCPRO, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, souhaite fortement dynamiser l'aménagement de la Via Venaissia entre JONQUIÈRES et VELLERON afin de relier le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare d'ORANGE et ainsi favoriser un besoin de mobilité du quotidien, avec les déplacements domicile – travail, mais également le développement de l'économie touristique,

Considérant qu'en accord avec le Conseil départemental de Vaucluse, le Syndicat de la Via Venaissia et la Ville d'ORANGE, la CCPRO souhaite porter la maîtrise d'ouvrage des études de ce projet,

Considérant que lors du Conseil Syndical de la Via Venaissia du 27 février 2018, il a été acté par le Syndicat de prendre rang lors de l'enquête publique de révision du PLU d'ORANGE que soit portés les emplacements réservés nécessaires à la poursuite en site propre de la Via Venaissia de JONQUIÈRES vers ORANGE,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du plan vélo présenté par le Premier ministre, Mme Elisabeth BORNE, Ministre chargée des transports, a lancé le premier appel à projets «Fonds mobilités actives-continuités cyclables» visant à soutenir le déploiement d'itinéraires cyclables structurant dans tous les territoires,

Considérant que c'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange en partenariat avec le Syndicat Mixte de la Via Venaissia, du Conseil Départemental de Vaucluse et de la Ville d'ORANGE a posé sa candidature à cet appel à projet,

Ainsi, une convention a été établie afin de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse, de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et du Syndicat Mixte de la Via Venaissia.

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et le Syndicat Mixte de la Via Venaissia,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2031 – code fonction 621 pour les dépenses.

DELIBERATION N° 2020-28

Prise en considération d'opérations nouvelles et d'affectations

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.3312-3,

Considérant les besoins de travaux à réaliser sur des opérations nouvelles de grosses réparations à réaliser en 2020 et les nouvelles affectations sur deux opérations en cours,

D'ADOPTER les affectations des dotations en autorisation de programme sur le programme et sur les opérations telles qu'elles figurent en annexe 1,

D'APPROUVER le coût prévisionnel des opérations présentées sur cette même annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant ainsi que toutes les procédures administratives préalables.

DELIBERATION N° 2020-48

Signalisation d'animation culturelle et touristique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que la circulaire ministérielle du 4 avril 2012 «relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées » qui précisent les modalités de constitution, de gestion et d'instruction des dossiers relatifs à cette signalisation,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et dans laquelle il s'engage, via l'axe 1, à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse en structurant le tourisme en tant que filière forte,

Vu la délibération n° 2018-427 du 21 septembre 2018, par laquelle le Conseil départemental a approuvé l'élaboration du Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse (SDDT 84),

Considérant que le tourisme est un vecteur majeur de développement et d'attractivité pour le territoire avec plus de quatre millions de touristes par an (dont 40 % d'étrangers) ce qui représente plus de 1,3 milliard d'euros de retombées directes et indirectes sur le Département,

Considérant que les importants flux routiers circulants sur les autoroutes parcourant ou longeant le Vaucluse représentent un atout important pour le Vaucluse qu'il conviendrait de mieux capter,

Considérant que la signalisation autoroutière dite «d'animation culturelle et touristique » peut ainsi participer à cet objectif en ayant pour ambition de permettre aux usagers de l'autoroute de se situer dans l'espace géographique traversé en les informant sur le patrimoine historique, culturel, touristique et naturel du territoire,

Considérant l'obsolescence de la «signalisation d'animation culturelle et touristique» présente en bordure des autoroutes et qu'elle nécessite donc un renouvellement afin de mieux identifier les sites majeurs, locomotives du développement touristique départemental sur le réseau autoroutier,

Considérant le guide méthodologique ministériel d'avril 2013 du Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements qui détaille les règles en vigueur relatives à la «signalisation d'animation culturelle et touristique » et en particulier les modalités réglementaires relatives aux contenus

des panneaux, à leur conception, aux démarches de concertation et de validation de ces derniers par les Préfets des régions des territoires concernés,

DE LANCER les études nécessaires à la remise à plat de la signalisation d'animation culturelle et touristique à implanter en remplacement des panneaux existants et en supplément de ces derniers le long des autoroutes A7 et A9 gérés par la société Vinci Autoroutes,

DE MENER les démarches de concertation nécessaires à la prise en compte des avis des acteurs du territoire relatifs à ce projet de valorisation des sites touristiques majeurs du Vaucluse,

D'ASSOCIER l'agence Vaucluse Provence Attractivité, et par son intermédiaire, les acteurs du tourisme du Vaucluse, à l'élaboration de ce projet,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter et mobiliser, au nom du Conseil départemental, le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Préfet de la Région Occitanie ainsi que la société Vinci Autoroutes, gestionnaire des infrastructures autoroutières A7 et A9, quant aux modalités et autorisations nécessaires pour le remplacement et l'implantation des futurs panneaux le long des axes autoroutiers A7 et A9,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Conseil départemental, toutes pièces et documents relatifs à ce projet et d'engager sa poursuite autour de son calendrier de mise en œuvre opérationnelle et de son chiffrage.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-24

Dispositif "20 000 Arbres en Vaucluse" - Conventions avec les Communes de BEDARRIDES et de SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2013-359 du 5 juillet 2013, relative à la création du dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville, s'articulant autour de deux volets complémentaires :

- le soutien des aménagements paysagers au travers du volet "20 000 arbres en Vaucluse",
- le soutien pour l'intégration de la nature et d'espaces cultivés à vocation sociale et économique au travers du volet des "Jardins familiaux en Vaucluse",

Vu la délibération n° 2019-82 du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité de Vaucluse (SDENS), actant le Plan d'actions engageant la Collectivité à préserver et valoriser le patrimoine naturel Vauclusien pour la période 2019 – 2025,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Considérant les demandes de deux Communes et leurs projets paysagers,

D'APPROUVER les termes des conventions d'attribution d'une subvention en nature, jointes en annexe, avec la Commune de BEDARRIDES pour une valeur de 7 000 € et avec la Commune de SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS pour une valeur de 4 000 €, selon le plan de financement prévisionnel décrit en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions d'attribution d'une subvention en nature, jointes en annexe, avec les Communes de BEDARRIDES et de SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 21, le compte par nature 2128, fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-717

Aménagement Foncier lié au passage à niveau n°15 et mise en sécurité de la RD 900 - Institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les Communes de CAVAILLON et de L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Département s'engage d'une part à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse, et d'autre part à soutenir la structuration de territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux modes d'aménagement foncier et les articles suivants,

Vu les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'obligation faite au maître d'ouvrage d'une opération à caractère linéaire de remédier, s'il y a lieu, à la détérioration des structures d'exploitation agricole,

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-371 en date du 21 septembre 2018 prononçant la déclaration de projet de suppression du passage à niveau n°15 et de mise en sécurité de la RD 900 et autorisant le Président du Conseil départemental de Vaucluse à solliciter la poursuite des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 24 avril 2019 déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau n°15 et de la mise en sécurité de la RD 900 sur les Communes de CAVAILLON et de L'ISLE SUR LA SORGUE et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation,

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 novembre 2019, proposant l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les Communes de CAVAILLON et L'ISLE SUR LA SORGUE,

DE DESIGNER CAVAILLON et L'ISLE SUR LA SORGUE, comme Communes pour lesquelles un aménagement foncier

agricole, forestier et environnemental peut être envisagé et instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les territoires de celles-ci,

D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de constitution de cette Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et à signer toutes pièces nécessaires à cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-9

Dispositif départemental d'aides pour la réhabilitation des équipements sportifs

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Considérant que, conformément à ses compétences relatives aux collèges et au développement des activités sportives, le Département peut soutenir la construction, la réhabilitation ou la rénovation des équipements sportifs sur son territoire,

Considérant l'étude réalisée par nos services, entre février et juin 2019, qui montre qu'une partie des équipements sportifs du Vaucluse a atteint un niveau de vétusté nécessitant une réhabilitation,

D'APPROUVER la création d'un dispositif d'aides pour la réhabilitation des équipements sportifs, sur la base d'un appel à projets couvrant la période 2020-2022, selon les modalités exposées en annexe,

DE NOTER que l'Autorisation de Programme globale correspondante s'établira à 2 500 000 € pour la période considérée, avec un maximum de CP par exercice de 1 000 000 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Chaque opération fera l'objet d'une demande de financement spécifique sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-55

Convention ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a réaffirmé l'attachement de la Nation au maintien d'une

offre pédagogique et éducative de qualité dans les territoires ruraux,

Considérant que le Département de Vaucluse scolarise environ 20 % de l'effectif scolaire académique sur un territoire très contrasté présentant des zones urbaines, semi-urbaines, et des secteurs ruraux plus isolés,

Considérant que la ville chef-lieu d'AVIGNON connaît une augmentation constante de sa population scolaire, alors que les secteurs ruraux montrent tout à la fois une certaine attractivité touristique, un vieillissement des populations et une lente, mais continue, diminution du nombre d'élèves, en particulier dans le premier degré et de manière hétérogène, certains secteurs étant sujets à d'importantes baisses de populations ; le réseau scolaire en est fragilisé,

Considérant que l'Education nationale et les collectivités territoriales pourraient s'engager conjointement, au service d'une offre pédagogique et éducative globale,

Il vous est demandé :

D'APPROUVER les termes de la convention ruralité portant sur le renforcement d'une école rurale de qualité et de proximité dans le département de Vaucluse, jointe en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer, au nom du Département, ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-42

Avenant n° 2 à la convention de partenariat Département de Vaucluse - Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (MDPH)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.146-3 et les suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles portant création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2006-71 du 27 janvier 2006 portant mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel il s'engage à refondre une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie pour les années 2017 à 2019,

Vu la convention constitutive du GIP MDPH de Vaucluse conclue le 11 avril 2006,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département de Vaucluse et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse pour les années 2017 à 2019, approuvée par les délibérations n° 2016-08 du 17 novembre 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH et n° 2017-120 du 31 mars 2017 de l'Assemblée départementale de Vaucluse,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 décembre 2019 de la Commission Exécutive de la MDPH de Vaucluse approuvant

l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH,

Considérant le rôle de tutelle administrative et financière du GIP/MDPH assuré par le Département,

Considérant le rôle de chef de file de l'Action Sociale du Conseil départemental et de son intérêt à agir en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,

D'AUTORISER Madame la Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité-Handicap, à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 à la convention de partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

D'AUTORISER Madame la Vice-Présidente, Présidente de la Commission Solidarité-Handicap, à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de cette opération et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2020-52

Convention 2020-2022 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant la délibération n° 2017-484 du 24 novembre 2017 du Conseil départemental de Vaucluse, adoptant le règlement intérieur de Fond de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la convention signée avec Electricité de France (EDF) le 27 juillet 2017 dans le cadre du FSL arrivée à échéance le 31 décembre 2019,

D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe, à passer avec EDF dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), fixant les modalités de participation d'EDF en précisant la nature et les conditions de mise-en-œuvre des aides aux impayés d'énergie et des mesures de prévention,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, cette nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le département.

DELIBERATION N° 2020-35

"Désherbage massif " au sein du Service Livre et Lecture et conventionnement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son article L.330-1, Vu l'adoption, par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, de la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culturelle et patrimoniale ambitieuse,

Vu l'adoption, par délibération n° 2018-90 du 30 mars 2018, de la mise en œuvre de nouvelles modalités de desserte prévoyant un accueil sur place dans les locaux du Service Livre et Lecture,

Considérant que l'organisation d'espaces spécifiques pour assurer l'accueil, la valorisation des collections et le choix sur place nécessite de conduire une opération de désherbage « massif »,

Vu la délibération n° 2008-696 du 11 juillet 2008 autorisant le Service Livre et Lecture à procéder à des opérations régulières de désherbage et de redistribution des documents issus de ce désherbage,

Considérant que le désherbage « massif » envisagé nécessite aujourd'hui d'élargir les canaux de redistribution,

Considérant que les Sociétés Recyclivres et Ammaréal sont à même de prendre en charge la gestion et la redistribution des documents issus de ce désherbage, dans le cadre d'un conventionnement avec la Collectivité,

D'APPROUVER le principe d'un « désherbage massif » au sein du Service Livre et Lecture en confiant au Chef du Service Livre et Lecture et à son équipe de professionnels la mise en œuvre de la politique de régulation des collections,

D'APPROUVER les termes des conventions proposées par les Sociétés Recyclivres et Ammaréal (Annexe 1),

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les conventions jointes en annexe et toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-67

Contrat de Proximité 2020-2022 entre le Département de Vaucluse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017,

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Considérant les compétences respectives du Département et de la Région,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les liens entre les deux collectivités tout en respectant le cadre des compétences de chacune,

D'APPROUVER le contrat de proximité 2020-2022 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département de Vaucluse, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer au nom du Département, le contrat de proximité 2020-2022 joint en annexe et toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-43

Cycle de travail des agents exerçant les fonctions de gardien

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2016-68 du 29 janvier 2016 sur les mesures relatives au temps de travail au sein du Département de Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du Comité Technique, le cycle de travail du personnel,

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du temps de travail des agents en charge des missions de gardiennage des sites départementaux,

Considérant les missions et contraintes de service des sites départementaux sur les missions de gardiennage,

D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps de travail des agents exerçant les fonctions de gardiens ci-annexées.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-44

Cycle de travail des techniciens de surface

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2016-68 du 29 janvier 2016 sur les mesures relatives au temps de travail au sein du Département de Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du Comité Technique, le cycle de travail du personnel,

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du temps de travail des agents exerçant des missions de technicien de surface auprès des sites départementaux par rapport aux contraintes de service des sites départementaux,

D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps de travail des agents exerçant les fonctions de technicien de surface ci-annexées.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-45

Cycle de travail des agents exerçant des fonctions de chauffeur

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2016-68 du 29 janvier 2016 sur les mesures relatives au temps de travail au sein du Département de Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 décembre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du Comité Technique, le cycle de travail du personnel,

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du temps de travail des agents exerçant des missions de chauffeurs,

D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps de travail des agents exerçant les fonctions de chauffeur ci-annexées.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-47

Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGAFP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les arrêtés portant application du RIFSEEP à certains corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les délibérations n° 2003-008 du 20 janvier 2003 et n° 2003-584 du 2 septembre 2003 modifiées par délibération n° 2004-780 du 19 novembre 2014 relatives au Régime Indemnitaires des agents du département,

Vu la délibération n° 2017-643 du 15 décembre 2017 relative au Régime Indemnitaires tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique,

Vu la délibération n°2019-424 du 21 juin 2019 relative au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2019,

Considérant le principe de parité entre la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la transposition des corps de référence pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux,

D'APPROUVER les termes de l'annexe ci-jointe relative au RIFSEEP pour la filière technique, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2020,

D'ABROGER, à la date du 1^{er} février 2020, les dispositions relatives au régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés s'agissant des primes non cumulables avec le régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout acte individuel relatif à l'attribution du régime indemnitaire,

Les crédits nécessaires seront prélevés au compte 64118, fonction 012 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2020-57

Mise à disposition auprès de l'Association des Maires de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 61-1,

Vu décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

D'ADOPTER le principe de la mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans, auprès de l'Association des Maires de Vaucluse, contre remboursement,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition.

Les crédits seront affectés au compte 70848, fonction 01 du budget départemental.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETÉ N° 2020-1856

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Christine SANTOS-MARQUES
Exerçant par intérim la fonction de
Chef Service Prospective et
Soutien aux Territoires, Europe
Direction du Développement et des Solidarités
territoriales
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2016-3234 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Développement,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification de l'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine SANTOS-MARQUES exerçant par intérim la fonction de Chef du service Prospective et Soutien aux Territoires, Europe, Direction du Développement et des Solidarités territoriales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

2) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 13 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1857

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Stéphanie BERNARD
Coordonnateur technique médico-social du Territoire
d'Interventions Médico-Sociales Avenio
Direction Action sociale
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2019-7084 du 15 octobre 2019 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Action Sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BERNARD en qualité de coordonnateur du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS) Avenio au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Avenio, les actes suivants :

1) tous les actes administratifs
à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement
à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances
à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 13 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1986

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Anne-Sophie BRUN
Chef du service Pilotage et Vie des Collèges
Direction des Collèges
Pôle Développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie BRUN en qualité de Chef de service Pilotage et Vie des Collèges, Direction des Collèges, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

Courriers et actes destinés aux associations et autres partenaires du Conseil départemental:

- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies y compris les accusés de réception des pièces
- Courriers techniques ne présentant pas un enjeu pour la collectivité.

Gestion du personnel :

- Ordres de mission ponctuels dans le département du Vaucluse du personnel placé sous sa responsabilité
- Etats de frais de déplacement.

Décisions créatrices de droits :

- Attestations
- Ampliations d'arrêtés.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 22 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1987

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Joël RUMELLO
Directeur de la Communication externe
Pôle Présidence et Assemblée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2019-3644 en date du 2 avril 2019 portant nouvelle organisation de la Direction Générale des Services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël RUMELLO, en qualité de Directeur de la Communication externe, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines de la direction de la Communication externe:

1) tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 22 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1988

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Bernard BOUQUET
Adjoint au Chef du service Prestations
Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2012-3236 en date du 30 juin 2016 portant

nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BOUQUET, en qualité d'adjoint au chef du service Prestations au sein de la Direction Personnes Âgées Personnes Handicapées du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) tous les actes administratifs à l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 22 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE AMENAGEMENT

ARRETE N°2019-8622

PORTANT COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS POUR LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2 3° et suivants et R.116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R 130-5,

Vu la délibération n° 2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la note d'affectation en date du 15/10/2019 de M. Roland PIO, au Pôle Aménagement, Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, Agence de Carpentras, en qualité d'Adjoint au chef du centre routier de Vedène,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon usage du domaine public routier départemental, il convient de commissionner certains agents pour constater les infractions au Code de la voirie routière et au Code de la route,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Roland PIO est commissionné pour exercer les attributions prévues à l'article L.116-2 3° du Code de la voirie routière et à l'article L.130-4 du Code de la route, sur les routes départementales de Vaucluse.

Article 2 - Monsieur Roland PIO, Adjoint au chef du centre routier de Vedène, Pôle Aménagement, Direction des Interventions et de la Sécurité Routière, Agence de Carpentras, est commissionné pour la durée de l'affectation à son poste sans préjudice de l'abrogation de son commissionnement pour d'autres motifs.

Article 3 - Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte d'affectation de Monsieur Roland PIO sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vue de son assermentation.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Avignon
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Vaucluse

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2020-2

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège le Luberon à CADENET remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 870,00 € au collège le Luberon à CADENET pour des réparations sur l'armoire froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-3

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Jules Verne au PONTET remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 786,24 € au collège Jules Verne au PONTET pour l'acquisition d'un chariot.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-4

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 794,70 € au collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES pour des réparations sur la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-5

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON remplissent les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 5 628,54 € au collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON pour des réparations sur les chambres froides, le lave-vaisselle et la marmite.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1965

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 774,40 € au collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour la réparation de la hotte.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 21 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2020-2771

**TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
FONCIER DE VAUCLUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L.121-8, L121-9 et R.121-7 à R121-17,

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 2 septembre 2006 autorisant le Président du Conseil départemental de Vaucluse à mettre en œuvre la procédure de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté n°07-3691 du 13 juin 2007 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse,

Vu l'arrêté n°2019-6398 portant modification de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse,

Vu les désignations ou les propositions présentées dans les conditions définies par les articles L.121-8, R.121-7 et R.121-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le courrier du 9 décembre 2019 de la Confédération Paysanne de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 2 de l'arrêté n° 07-3691 du 13 juin 2007 est modifié de la façon suivante :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse est ainsi composée :

Présidence :

- Mme Catherine GRAND, titulaire
- Mme Hélène BALU, suppléante

Conseillers départementaux :

- MM. Thierry LAGNEAU, Christian MOUNIER, Mme Sylvie FARE, M. Jean-François LOVISOLO, titulaires
- Mmes Corinne TESTUD-ROBERT, Dominique SANTONI, Noëlle TRINQUIER, Darida BELAIDI, suppléantes

Maires de communes rurales :

- M. PEYRON, Maire de Mondragon, et M. DUSSARGUES, Maire de Mornas, titulaires,
- M. ARENA, Maire de Murs, et M. SAURA, Maire d'Uchaux, suppléants.

Personnes qualifiées :

- Mmes Martine DEVIDE, Pauline RICARD, Stéphanie MARI, MM Jerome GONDRAN, Julien LIX, Raphael PICARD.

Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :

- Mme Georgia LAMBERTIN, Présidente ou sa représentante suivante
- Mme Brigitte AMOURDEDIEU, titulaire

Représentants des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national :

- La représentante de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), Mme Sophie VACHE, titulaire,
- Le représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse, M. Jordan CHARRANSOL, titulaire.

Représentants des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau départemental :

- Le représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), M. Olivier CUREL, titulaire,

- Le représentant des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse, M. Julien BERNARD, titulaire,
- Le représentant du Mouvement de Défense des Exploitations familiales, M. Gilles BERNARD, titulaire,
- La représentante de la Confédération Paysanne de Vaucluse, Mme Hélène BERTRAND, titulaire.

Monsieur le Président de la Chambre des notaires ou son représentant :

- Maître Henri PASSEBOIS, Président ou l'un de ses représentants suivants, Maître Philippe BEAUME ou Maître Agnès CAUMEL-BARCENILLA.

Propriétaires bailleurs :

- MM. Robert DELAYE, Jean François CARTOUX, titulaires,
- MM. Marc CHASSILLAN, Daniel CARLES, suppléants.

Propriétaires exploitants :

- MM. Jean Louis CANTO, Bruno BOUCHE, titulaires,
- MM. Bernard MILLE, Christian BORDE, suppléants.

Exploitants preneurs :

- MM. Thomas ESCOFFIER, Josée Marie BONNAUD, titulaires,
- MM. Benjamin FAVALIER, Didier LOMBARD, suppléants.

Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Denis LACAÏLLE, représentant l'Union APARE-CME et M. Jacques PAGET, représentant France Nature Environnement 84 (FNE 84), titulaires,
- Mme Christine DANTAUX, représentant l'Union APARE-CME et Mme Nicole BERNARD, représentant France Nature Environnement 84 (FNE 84), suppléantes.

Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

- Mme Florence ACKERMANN, titulaire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié aux membres intéressés de ladite commission.

Avignon, le 30 janvier 2020

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

ARRETE N°2019 - 8711

PORTANT HOMOLOGATION DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TELESERVICE EXTRANET DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE VAUCLUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 publié au JO du 13 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 publié au JO du 24 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu l'arrêté n°2018-2859 du 20 mars 2018 portant sur la création d'une commission d'homologation de la sécurité des systèmes d'information mise en œuvre dans le cadre des téléservices,

Considérant la décision de l'autorité d'homologation réunie en commission d'homologation le 17 décembre 2019 en vue de statuer sur le dossier de sécurité du téléservice extranet du laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de Vaucluse, en tant que Président de la commission d'homologation,

ARRETE

Article 1 – Le téléservice extranet du laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse, hébergés chez Fiducial Cloud à Marseille, mis en place pour être utilisé dans le cadre de la mise à disposition des clients du laboratoire et de la DDPP des rapports d'analyses ou éléments de facturation, est homologué au niveau *acceptable* dans la configuration présentée dans le dossier d'homologation, moyennant un second point en décembre 2020 pour assurer la mise en œuvre du plan d'actions proposé lors de la commission (Plan de Traitement des Risques), à l'exception des premiers tests d'intrusion externes qui seront effectués à l'issue de la livraison par l'éditeur et la mise en service d'une version logicielle prévue en janvier 2020.

Article 2 - La présente décision d'homologation est valable à compter du 17/12/2019 jusqu'au 31/12/2020. Toute modification du système et / ou de son environnement annule la présente décision.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 4 – Cet arrêté sera rendu accessible aux usagers depuis le site hébergeant le téléservice extranet du laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse, attestant formellement de cette homologation.

Avignon, le 19 décembre 2019

Le Président

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-1797

PORTANT MODIFICATION D'ORGANISATION DU POLE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2016-4959 du 10 octobre 2016 portant modification d'organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2016-6851 du 28 novembre 2016 portant modification du service laboratoire départemental au sein de la Direction Développement et solidarités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-7944 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation des archives départementales de la direction patrimoine et culture ;

Vu l'arrêté n°2018-4040 du 14 juin 2018 portant organisation de la conservation départementale de la direction patrimoine et culture ;

Vu l'arrêté n°2018-4041 du 14 juin 2018 portant organisation du service aménagement de l'espace, agriculture et environnement de la direction développement et solidarités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-7085 du 15 octobre 2019 portant nouvelle organisation du service insertion emploi jeunesse de la direction de l'insertion, de l'emploi, des sport et de la citoyenneté ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté modificatif n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du pôle Développement,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du pôle Développement.

Article 2 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 1 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« -Le pôle Développement se compose :

-de quatre directions :

- la direction du patrimoine et de la culture
- la direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté
- la direction des collèges
- la direction du développement et des solidarités territoriales

-de quatre missions d'appui :

- la mission d'appui ressources humaines
- la mission d'appui budgétaire, logistique, marchés, commande publique, bâtiments
- la mission d'appui informatique, nouveaux applicatifs, systèmes d'information et e-administration
- la mission d'appui juridique, procédures internes et pilotage du soutien aux associations.»

Article 3 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 2 de l'arrêté 2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction du patrimoine et de la culture comprend quatre services :

-le service des archives départementales composé de deux bureaux :

- bureau des fonds
- bureau des publics

-le service archéologie

-le service conservation départementale composé de deux bureaux :

- bureau des collections du patrimoine et de la recherche
- bureau de la coordination, des publics et du développement

-le service prospective et soutien aux acteurs culturels.»

Article 4 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 3 de l'arrêté 2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté comprend quatre services :

-le service livre et lecture composé de deux bureaux :

- bureau ressources
- bureau développement des collections, des publics et des territoires

-le service sports et éducation populaire composé de deux bureaux :

- bureau animation des activités de pleine nature
- bureau prospective et soutien aux acteurs du sport et de l'éducation populaire

-le service droits au Revenu Solidarité Active comprenant la mission du droit

-le service insertion, emploi, jeunesse composé de deux bureaux et une mission :

- bureau parcours individuels insertion
- bureau Ingénierie et pilotage insertion emploi jeunesse
- mission transverse systèmes d'information et d'évaluation.»

Article 5 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 4 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction des collèges comprend deux services:

- le service programmation et investissements des collèges
- le service pilotage et vie des collèges.»

Article 6 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 5 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction de développement et des solidarités territoriales comprend :

-le service aménagement de l'espace, agriculture, environnement composé de trois bureaux suivants :

- bureau aménagement de l'espace, agriculture
- bureau environnement

- bureau habitat, énergie

- le laboratoire départemental composé de trois bureaux et une mission :

- bureau relations clients
- bureau hygiène alimentaire
- bureau biologie vétérinaire

-mission support

- le service attractivité et développement territorial
- le service prospective, soutien aux territoires, Europe.»

Article 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les arrêtés n°2016-4959 du 10 octobre 2016, n°2016-6851 du 28 novembre 2016, n°2017-7944 du 23 octobre 2017, n°2018-4040 du 14 juin 2018, n°2018-4041 du 14 juin 2018 et n°2019-7085 du 15 octobre 2019 sont abrogés.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du pôle Développement, les Directeurs du pôle Développement et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 6 janvier 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

ARRETE N° 2020-01

**Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Associé unique
Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Au Pays d'éveil »
410 rue des Lauriers roses
84310 MORIERES LES AVIGNON**

**Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
de la micro-crèche « Au Pays d'Eveil »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche à Morières les Avignon, formulée par Madame BARBIER Mélanie, gérante de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « Au Pays d'éveil » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche « Au Pays d'éveil » - 410 rue des Lauriers roses – 84310 MORIERES LES AVIGNON, à compter du 03 janvier 2020, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de vingt-quatre mois à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 19h 00.

Article 3 – Madame GOUTTE Gaëlle, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire dans cette structure est fixé à 21 h 30 mn.

En son absence, Madame BARBIER, gestionnaire de la structure assure la continuité de la fonction de direction. Le personnel est également composé :

- d'une auxiliaire de puériculture
temps de travail hebdomadaire : 30 h 00.
- de trois personnes titulaires du CAP Petite enfance
temps de travail hebdomadaire respectif :
 - 35 h 00 pour l'une d'elles,
 - 11 h 30 pour la seconde,
 - 06 h 00 pour la troisième.
- d'une personne titulaire d'un diplôme professionnel d'aide à la personne
temps de travail hebdomadaire : 35 h 00.

La structure s'est adjoint le concours du docteur LADARRE, médecin référent.

La livraison des repas est effectuée par API Restauration.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Gérante de la société « Au Pays d'éveil » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 02 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1810

**Portant financement du Fonds d'Aide aux Jeunes
Au titre de l'année 2020**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la convention intervenue entre le Département et la CAF,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2020, le Conseil départemental s'engage à allouer au Fonds d'Aide aux Jeunes géré par la

Caisse d'Allocations Familiales, une dotation totale de 404 000,00 €

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 394 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Le versement du solde se fera en fin d'année au regard de la consommation de la ligne spécifique « recours ».

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 47316, compte nature 6556, fonction 58, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé à la Caisse d'Allocations Familiales sur le compte F.D.A.J. ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts - Trésor Public – Trésorerie générale, sous le code CDCGFRPP, FR53-4003-1000-0100-0020-8380-Z65.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 8 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1811

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR

Dotation CPOM 2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 autorisant la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses avenants signés entre le Département et le SAAD ADMR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarif horaire : 21 €
Dotation globalisée : 4 296 810 €

Dotation mensuelle : 358 068 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 9 du CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 8 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1812

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES

Dotation CPOM 2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 autorisant la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses avenants signés entre le Département et le SAAD AIDE AUX FAMILLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarif horaire : 21 €
Dotation annuelle : 364 980 €
Dotation mensuelle : 30 415 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues dans l'article 9 du CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 8 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-1827

EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi"
Avenue de Lavoisier
BP 184
84100 ORANGE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 01/01/2009 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-8759 du 26 décembre 2019 fixant le tarif hébergement de l'EHPAD « Les allées de Chabrières » à BOLLENE ;

Considérant la nécessité d'arrêter un tarif pour le mois de janvier 2020 sur le site d'ORANGE, dans l'attente du transfert des résidents sur le nouvel EHPAD de BOLLENE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Giorgi" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,00 €

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2: 22,66 €
GIR 3-4 : 14,38 €
GIR 5-6 : 6,10 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,56 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-1828

Réf : DD84-1119-13180-D
Arrêté ARS/DOMS/PA N°2019-074

portant extension de la capacité de 30 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc à Bollène géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène par transfert de lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Louis Giorgi sis avenue de Lavoisier à Orange.

**FINESS EJ : 84 000 003 8
FINESS ET : 84 000 766 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2017-R076 et CD n° 2017-3018 en date du 28 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2018-046 et CD n° 2018-5263 en date du 14 septembre 2018 portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène sis 5 rue Alexandre Blanc BP 92 à Bollène (84503 Cedex) géré par le Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bollène ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur notifié par courrier en date du 16 février 2018 pour le projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène ;

Vu la validation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du projet de reconstruction et d'extension de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène par le président du Conseil départemental de Vaucluse en date du 23 février 2017 ;

Vu la délibération n°2019/07 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orange en date du 24 juin 2019 décidant de la cession de 30 lits d'EHPAD d'hébergement permanent au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2019/04 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bollène en date du 25 juin 2019 décidant la transformation de l'établissement public de santé de Bollène en établissement médico-social ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène est augmentée par regroupement des 30 lits d'EHPAD cédés par le Centre Hospitalier d'Orange.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bollène est fixée à 93 lits à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8
Adresse : 5 rue Alexandre Blanc BP 92 84503 Bollène Cedex
Numéro SIREN : 268 400 322
Statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 766 0
Adresse : 5 rue Alexandre Blanc 84503 Bollène Cedex
Numéro SIRET : 268 400 322 00064
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 90 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 3 lits

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Pour 14 places

Discipline : 961 pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal

administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 09 janvier 2020
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTE N°2020-1917

FINANCEMENT 2020

Siège ADVSEA
12 bis, boulevard Saint Ruf
84000 AVIGNON

N° FINESS : 840 010 102

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-8738 du Président du Conseil départemental en date du 23 décembre 2019, portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'ADVSEA ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 décembre 2019 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 18 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 13 janvier 2020;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Siège de l'ADVSEA à AVIGNON sont autorisées à 736 756,00 €
Il n'y a pas de dépenses rejetées au compte administratif 2018.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 8 395,49 € affecté comme suit :

5 395,49 € : réduction des charges d'exploitation
3 000,00 € : financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté (dématérialisation mission RH)

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2019-8738 du 23 décembre 2019, le financement du siège de l'ADVSEA s'effectue par une quote-part intégrée dans chacun des établissements et services. La répartition de cette quote-part s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation de l'exercice 2018, hors les frais de siège, les crédits non reconductibles et les dépenses refusées, soit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	QUOTE-PART 2020
Service A.E.M.O	126 506,59 €
Mecs Le Moulin du Vaisseau	54 687,14 €
Mecs La Verdière	115 226,89 €
Service de Prévention Spécialisée Territorialisée	105 014,95 €
Service de Placement Familial Spécialisé	180 119,44 €
Mecs Les Sources	58 986,01 €
SAPSAD ADVSEA	19 515,51 €
Service des Investigations	13 880,34 €
Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial	27 276,48 €
Service de Mesures d'Accompagnement Judiciaire	30 147,15 €
TOTAL	731 360,51 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille et la Directrice Générale de l'association susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 16 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1947

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL

Dotation CPOM 2020

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la signature de contrats pluriannuels entre les gestionnaires d'établissements et de services et l'autorité compétente,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 permettant à la personne publique qui a la charge du financement, de procéder au versement d'une dotation globalisée,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 autorisant la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et ses avenants signés entre le Département et le SAAD AMICIAL,

Vu La convention de cession de fonds civil conclue entre l'association « ENTRAIDE » et l'association AMICIAL, notamment l'article 1 transférant l'activité du SAAD « ENTRAIDE » au SAAD « AMICIAL » en date du 13 novembre 2019,

Vu La convention de cession d'activité entre l'association « PRESENCE A DOMICILE (PAD) » et l'association AMICIAL transférant l'activité du SAAD PAD au SAAD AMICIAL en date du 28 octobre 2019 et le jugement du TGI d'AVIGNON en date du 30 décembre 2019 homologuant cette convention,

Vu Les arrêtés de fermeture des SAAD PAD et ENTRAIDE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarif horaire : 21 €

Dotation annuelle : 4 114 320 €

Dotation mensuelle : 342 860 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera selon les modalités prévues par l'article 9 du CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES, 16 avenue Feuchères 30941 NIMES cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1948

PORTANT SUR LA FERMETURE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) PRESENCE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n° 2011347-001 du Préfet de Vaucluse en date du 13 décembre 2011 renouvelant pour cinq ans l'agrément à l'association PRESENCE A DOMICILE à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 48, mentionnant que les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) agréés sont présumés autorisés par le Département,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 313-15, permettant à l'autorité compétente de mettre fin à l'autorisation d'un SAAD,

Considérant que les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont plus remplies par le SAAD PRESENCE A DOMICILE en l'absence de service rendu,

Considérant que la reprise de l'activité de l'association PRESENCE A DOMICILE par l'association AMICIAL, formalisée par la convention de cession d'activité conclue le 28 octobre 2019 entre ces deux associations, et homologuée par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Avignon en date du 30 décembre 2019 permet d'assurer la continuité dans la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 - Le SAAD PRESENCE A DOMICILE dont le siège social est situé 1 Place des Maraichers à AVIGNON est fermé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES, 16 Avenue Feuchères - 30941 NIMES cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 janvier 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020 - 1949

PORTANT SUR LA FERMETURE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ENTRAIDE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 définissant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n° 2011343-0003 du Préfet de Vaucluse en date du 9 décembre 2011 renouvelant pour cinq ans l'agrément à l'association ENTRAIDE à compter du 1er janvier 2012,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 48, mentionnant que les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) agréés sont présumés autorisés par le Département,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L. 313-15, permettant à l'autorité compétente de mettre fin à l'autorisation d'un SAAD,

Considérant que les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont plus remplies par le SAAD l'ENTRAIDE en l'absence de service rendu,

Considérant que la reprise de l'activité de l'association ENTRAIDE par l'association AMICIAL, formalisée par la convention de cession de fonds civils conclue le 13 novembre 2019 entre ces deux associations, permet d'assurer la continuité dans la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

ARRETE

Article 1 - Le SAAD ENTRAIDE dont le siège social est situé Rue Troque Pompée à VAISON LA ROMAINE est fermé à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES, 16 Avenue Feuchères 30941 NIMES cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 janvier 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-1991

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2020

Centre maternel l'Oustau et du Service d'Autonomie gérés par l'AHARP à AVIGNON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2016-7095 en date du 15 décembre 2016 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Centre Maternel « l'Oustau » à Avignon géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-6664 en date du 13 septembre 2019 autorisant la création d'un service d'autonomie par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 27 décembre 2018 entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Considérant les rencontres du 18 septembre 2019 et 6 décembre 2019 dans le cadre du dialogue de gestion entre l'AHARP et le Département du Vaucluse au cours desquelles ont été étudiées les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 21 janvier 2020 ;

Considérant les engagements réciproques dans le cadre du dialogue de gestion entre l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) et le Département du Vaucluse ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel l'Oustau et du Service d'Autonomie de l'AHARP à AVIGNON, sont autorisées comme suit :

		Centre maternel	Service d'Autonomie
DEPENSES			
Groupe 1	charges d'exploitation courante	33 599,00 €	168 104,00 €
Groupe 2	charges de personnel	376 013,00 €	544 231,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	99 297,00 €	309 665,00 €
RECETTES			
Groupe 1	produits de la tarification	464 975,00 €	1 022 000,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	27 000,00 €	
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €	
Total des dépenses		508 909,00 €	1 022 000,00 €

Article 2 - Le résultat net de l'exercice 2018 du centre maternel l'Oustau est un excédent de 43 224,73 €, affecté comme suit :
- 16 934 € en réduction des charges d'exploitation 2020 ;
- 17 645,79 € en réserve de compensation ;
- conformément à l'article 3.3 du CPOM, 20% du résultat est laissé à la libre utilisation du gestionnaire, soit 8 644,94 € affectés à sa demande à la couverture du BFR.

Le résultat net de l'exercice 2018 du Service d'Autonomie est un excédent de 39 741,44 €, affecté comme suit :
- 31 793,15 € affectés à la couverture du BFR ;

- conformément à l'article 3.3 du CPOM, 20% du résultat est laissé à la libre utilisation du gestionnaire, soit 7 948,29 € affectés à sa demande en report à nouveau.

Article 3 – La dotation globalisée commune des établissements de l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) visée dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est fixé pour l'année 2020 à 1 486 975,00 € soit 123 914,58 € mensuels.

Elle est répartie par établissement de la façon suivante :

Dotation globale maternel l'Oustau :	Centre	464 975,00 €
Dotation mensuelle maternel l'Oustau :	Centre	38 747,92 €
Dotation globale d'Autonomie :	Service	1 022 000,00 €
Dotation mensuelle d'Autonomie :	Service	85 166,67 €

Article 4 – Les prix de journées des établissements de l'AHARP visés dans le CPOM applicables aux départements extérieurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Centre Maternel l'Oustau :

- Adulte seule : 162,70 €
- Enfant de moins de 3 ans : 48,52 €

Le Service d'Autonomie : 80,00 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-1994

PRIX DE JOURNEE 2020

Service AEMO géré par l'APPASE
Espace 92
47 avenue Charles de Gaulle
84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté conjoint n° 08-4360 en date du 7 juillet 2008 du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil général portant autorisation de la création d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de 150 mesures sur Avignon géré par

l'Association pour la Promotion des Actions Sociales et Educative (APPASE) dont le siège sociale est à Digne ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-4044 en date du 14 juin 2018 du Préfet de Vaucluse et du Président du Conseil départemental portant extension à 178 mesures et modification de l'autorisation du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'APPASE ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 décembre 2019 par les services du Département et de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

Considérant la réponse envoyée le 10 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil départemental et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE sont autorisées à 510 355,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	38 897,00 €
Groupe 2	charges de personnel	401 563,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	69 895,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	508 280,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	75,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 2 290,45 € affecté en mesures d'investissement.

L'exercice 2017 présente un solde excédentaire de 13 000,00 € dont 2 000,00 € sont affectés en réduction des charges d'exploitation 2020. Le solde de 11 000,00 € sera affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 – Le prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour enfants, habilité justice, au Pontet géré par l'APPASE est fixé à compter du 1^{er} février 2020 à 8,17 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 janvier 2020
Le Préfet,

Avignon, le 23 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2020-1995

PRIX DE JOURNÉE 2020
Foyer le Regain géré par l'APPASE
10 avenue de l'Arrousaire
84000 Avignon

N° FINESS : 840 012 868

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.3221-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-108 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer « Le Regain » géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives « APPASE » à Avignon d'une capacité de 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2019-6653 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 17 Octobre 2019, portant extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Foyer « Le Regain » gérée par l'Association « Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives » - APPASE - à Avignon, pour une capacité maximale de 29 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 19 décembre 2019 par les services du Département et de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

Considérant la réponse envoyée le 9 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, du Directeur Général des Services du Conseil départemental et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE sont autorisées à 1 525 404,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	211 116,00 €
Groupe 2	charges de personnel	1 012 180,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	302 108,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 512 632,65 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	8 000,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	4 771,35 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 17 121,75 € affecté en mesures d'investissement.

Article 3 – Le prix de journée du Foyer le Regain à Avignon, habilité justice, géré par l'APPASE est fixé à compter du 1^{er} février 2020 à 147,00 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 31 janvier 2020
Le Préfet

Avignon, le 23 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2020-2004

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2020
de la structure expérimentale pour l'accueil et
l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés
gérée par l'AHARP à AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2018-4630 du 23 juillet 2018 portant création d'une structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés par l'Association Hébergement Accueil et Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 03 janvier 2020 par les services du Département ;

Considérant la réponse transmise par mail le 20 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés de l'AHARP, 375, rue Pierre Seghers, Le Polaris à AVIGNON, sont autorisées pour un montant de 1 087 408,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	184 488,00 €
Groupe 2	charges de personnel	659 962,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	242 958,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	1 087 408,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le prix de journée de la structure expérimentale pour l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés de l'AHARP à Avignon est fixé à 76,00 € à compter du 1^{er} février 2020.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2113

EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 avenue de la Gare
84440 ROBION

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-

2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la Programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2014 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2114

EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHEZON

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2115

Résidence Autonomie "Les Floralies"
1 Allée des Floralies
84130 LE PONTET

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans au sein de la Résidence Autonomie "Les Floralies" géré par CCAS Le Pontet, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

F1 : 20 €

F1 bis : 23 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2116

EHPAD "Saint Roch" Pertuis
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-

12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Roch" Pertuis à PERTUIS, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2117

**EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Considérant la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places habilitées à l'Aide Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2118

EHPAD "Les Portes du Luberon"
Avenue de la Gare
ZAC des Courtines IV
84000 AVIGNON

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-138 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020:

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 16 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres

personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2119

EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIERES-LES-AVIGNON

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 11 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2120

EHPAD "Les Opalines Gadagne"
32, rue de la Férigoulo
84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des

contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Les Opalines Gadagne" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Gadagne" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2121

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du

Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2122

EHPAD "Le Centenaire"
1254 Route du Hameau de Veaux
84340 MALAUCENE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;
VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2123

EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, Rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2018 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 20 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2124

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS au 22 novembre 2009 ;

VU l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS au 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par

l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2125

**EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021

et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et la SAS Développement des Foyers de Province gestionnaire de l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 6 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2126

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 29 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2127

Résidence Autonomie "Alphonse Daudet"
639 rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2010-5716 du 21 octobre 2010 portant habilitation partielle d'hébergement permanent de 5 lits à compter du 1^{er} janvier 2011, permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale au sein de la Résidence Autonomie "Alphonse Daudet" géré par le CCAS de Bollène, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

F1 : 20,50 €
F1 bis : 23,50 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2128

EHPAD "Les Sereins"
149, rue des Ecoles
84460 CHEVAL-BLANC

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, sont fixés à 53,50 € TTC au titre de l'année 2020.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2129

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD l'Atrium à SAINT-DIDIER.

VU l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

CONSIDERANT la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places habilitées à l'Aide Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté

doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2130

**EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ; VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 5 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2131

**EHPAD "Les Chesnaies"
107, rue Colbert
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2132

Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN"
1428, chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIAINT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2133

Foyer d'Hébergement
"LA ROUMANIERE"
Place de l'Eglise
84440 ROBION

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIAINT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la

tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2134

Foyer d'Hébergement "LE ROYAL"
2 bis, avenue Antoine Artaud
84100 ORANGE

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2135

Foyer d'Hébergement "KERCHENE"
Route de Saint Paul
84840 LAPALUD

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2136

Foyer d'Hébergement "La Jouvène"
1580 Route du Thor
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2137

Foyer d'Hébergement "L'EPI"
38, avenue de la Synagogue
84000 AVIGNON

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2020-2138

Foyer d'Hébergement "LE MOULIN DE L'AURO"
930, chemin de la Muscadelle
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

CONSIDERANT la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2020 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2020-2765

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES

ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME NADINE SINIC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2015-1333 du 3 mars 2015 de Madame Nadine SINIC, pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne adulte handicapée ;

Vu l'arrêté de modification d'agrément n° 2016-6854 du 28 novembre 2016 de Madame Nadine SINIC, pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne âgée ou adulte handicapée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Madame Nadine SINIC du 27 septembre 2019 pour l'accueil familial à titre permanent d'une personne âgée ou adulte handicapée ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 14 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame Nadine SINIC demeurant 4 allée des Cigales 84600 VALREAS un agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à une personne âgée ou adulte handicapée, accueillie à titre permanent.

Article 3 - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 - Madame Nadine SINIC devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Nadine SINIC devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Nadine SINIC.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 29 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2774

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 26 décembre 2019;

Considérant la réponse envoyée le 31 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "L'Oustalet" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 407 374,93 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 21 503,60 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 40 197,09 €

Dépendance : excédent de 777,99 €

Soins : excédent de 17 915,50 €

Compte tenu d'une reprise de résultat excédentaire antérieur de 30 000 € sur la section Hébergement, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 10 197,09 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,95 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 78,67 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 30 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2784

**EHPAD "Frédéric Mistral"
de Vaison-la-Romaine
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 28 539 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 1 720 523,82. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 100 905,92 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 14 113,35 €

Dépendance : déficit de 85 391,87 €

Soins : déficit de 29 627,40 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 14 113,35 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM, cet excédent pourra être affecté à un compte de report à nouveau.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,29 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2785

**Accueil de Jour itinérant
"Frédéric Mistral"**

**Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 1 679 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont autorisés à 35 081,06 € pour l'hébergement et 33 843,58 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 16 856,11 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 4 998,65 €
Dépendance : déficit de 3 918,16 €
Soins : excédent de 15 775,62 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 4 998,65 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM, cet excédent pourra être affecté à un compte de report à nouveau excédentaire.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 3 918,16 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM, ce déficit pourra être affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour itinérant "Frédéric Mistral" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 20,89 €
Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 26,44 €

GIR 3-4 : 16,78 €

GIR 5-6 : 7,12 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2786

**EHPAD du Centre Hospitalier de Gordes
Route de Murs
84220 GORDES**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 26 468 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont autorisés à 1 579 085,15 €.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 34 971,28 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 1 791,87 €

Dépendance : excédent de 4 577,32 €

Soins : excédent de 28 602,09 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 1 791,87 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la décision de l'établissement et au CPOM, cet excédent pourra être affecté :

- A l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat pour un montant de 1 276,25 € ;

- Au financement de mesures d'investissement pour un montant de 515,35 €

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,66 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2787

EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Etablissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 17 812 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont autorisés à 1 097 029,74 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues

de l'exercice 2018 est un déficit de 7 272,96 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 13 088,67 €

Dépendance : excédent de 5 707,15 €

Soins : déficit de 26 068,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 13 088,67 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Il n'y a pas de dépenses rejetées.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,59 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2788

**Accueil de Jour "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 1 200 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 41 407,94 €. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 6 458,75 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 5 906,63 €

Dépendance : excédent de 90,73 €

Soins : excédent de 12 274,65 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 11 797,74 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 851,09 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 34,51 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées.

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 26,71 €

GIR 3-4 : 16,95 €

GIR 5-6 : 7,19 €

Article 5 — L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2789

**EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 18 238 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont autorisés à 1 114 100,91 € TTC pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 79 688,46 € comme suit :
Hébergement : excédent de 10 556,89 €
Dépendance : déficit de 4 180,36 €
Soins : déficit de 86 064,99 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 10 556,89 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 7 535,71 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,09 €
Il n'y a pas de dépenses rejetées.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2790

Accueil de Jour "Jean Touraille"
615, chemin des Petits Rougiers
84130 LE PONTET

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant l'absence de transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) dans les délais impartis;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 3 188 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont autorisés à 62 511,01 € pour la dépendance.

Compte tenu de 0,00 € de dépenses rejetées au compte administratif 2018 et du déficit antérieur incorporé de 2 584,51 €, la base de calcul des tarifs Dépendance est de 65 095,52 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 70 613,44 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 11 971,79 €

Soins : excédent de 96 841,55 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 17 367,92 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;

Article 4 - Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Jean Touraille" à LE PONTET, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 24,98 €

GIR 3-4 : 15,85 €

GIR 5-6 : 6,73 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2791

EHPAD « La Madeleine »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 22 659 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont autorisés à 1 344 476,94 € pour l'hébergement.
Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 120 221,53 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 403 840,56 €
Dépendance : déficit de 91 857,31 €
Soins : excédent de 375 476,34 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 403 840,56 €. Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération du Conseil de Surveillance du 22 mai 2019.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :
Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,34 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier

actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2792

**Accueil de Jour
"La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;
Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et la SAS Développement des Foyers de Province gestionnaire de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 1 830 journées compte tenu de l'objectif prioritaire défini dans le CPOM 2017-2021, à savoir le développement de l'activité.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont autorisées à 23 101,94 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable dépendance et soins de l'exercice 2018 est un excédent de 23 998,00 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 69,00€€

Soins : excédent de 23 929,00 €

Compte tenu de la reprise du solde du résultat déficitaire 2014 dépendance (- 2 757, 33 €), le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 688,33 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,27 €

GIR 3-4 : 14,14 €

GIR 5-6 : 5,99 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge à ce titre pour les personnes âgées accueillies.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2793

EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières

**14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 37 372 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont autorisés à 2 229 211,61 € pour l'hébergement.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020, le tarif applicable à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :
Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,65 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2794

**EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de

personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 16 542 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont autorisés à 1 003 310,60 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 33 189,59 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 458,88 €

Dépendance : déficit de 15 608,70 €

Soins : déficit de 4 122,01 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 13 458,88 €

Ce dernier est couvert, conformément à la proposition de l'établissement et à l'article R. 314-234 du CASF, par la reprise de la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020, le tarif applicable à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 60,65 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2795

**EHPAD "L'Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 1020 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 28 742 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont autorisés à 1 781 512,89 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses. Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de 81 865 €.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 120 356,76 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 101 271,62 €
Dépendance : déficit de 1 072,36 €
Soins : déficit de 18 012,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 101 271,62 €

Ce dernier est affecté comme suit, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM :

- 49 272,63 € en réserve de compensation des déficits.

- 51 998,99 € en report à nouveau.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020, le tarif applicable à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,98 €

Ces tarifs tiennent compte des dépenses rejetées à hauteur de 33 197,24 € correspondant à la somme des 1/5^{ème} des dépenses rejetées en 2017 (16 824,24 €) et des 1/5^{ème} des dépenses rejetées en 2018 (16 373 €).

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2796

EHPAD "la Légue"
156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées

dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de CARPENTRAS ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ; Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que sans circonstances exceptionnelles, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'activité prévisionnelle 2020 proposée le gestionnaire au titre l'hébergement temporaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 36 537 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont autorisées à 2 164 101,25 € pour l'hébergement. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Le résultat comptable de l'exercice 2018 de la section hébergement est un déficit de 169 847,76 €. Par délibération du Conseil de surveillance du 13 juin 2019, le résultat déficitaire de l'hébergement a été repris en partie sur la réserve de compensation. Le solde, 110 536,10 € a été porté en report à nouveau déficitaire.

Article 4 – En application de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification, le tarif applicable à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :
Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,23 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2797

Accueil de Jour "La Lègue"
156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de CARPENTRAS ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 2 360 journées.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Lègue" à CARPENTRAS, sont autorisés à 59 722,12 € pour l'hébergement et 44 230,05 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Ce résultat a fait l'objet d'une affectation au niveau de

l'EHPAD par délibération du Conseil de surveillance du 13 juin 2019.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 26 971,55 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 20 154,48 €
Dépendance : déficit de 1 181,49 €
Soins : excédent 7 998,56 €

Article 4 – En application de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020, les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Légue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 25,31 €
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 24,29 €
GIR 3-4 : 15,41 €
GIR 5-6 : 6,54 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2798

**EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD-017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;
Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant l'absence de transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 31 113 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont autorisés à un total 2 012 936,67 € pour l'hébergement. En application de l'arrêté du président du Conseil départemental N°2018-3124 du 30 mars 2018, ces produits de la tarification sont majorés d'une reprise d'un report à nouveau déficitaire de 24 744,16 €. Ce total devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 180 783,58 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 179 107,91 €
Dépendance : excédent de 724,38 €
Soins : excédent de 951,29 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 154 363,76 €. Conformément aux engagements du CPOM ce dernier sera affecté en priorité à l'apurement des déficits antérieurs, une fois apurés à l'investissement ou en réserve de compensation des charges d'amortissements.

Article 4 – En application de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes

âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification, les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Chambre à 1 lit résident de 60 ans et plus : 63,21 €

Chambre à 1 lit hébergement temporaire : 63,21 €

Studio double : 126,40 €

Soit 63,20 € par personnes de 60 ans et plus

Studio personne seule : 66,02 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2799

EHPAD "Jehan Rippert"
1, rue Jehan Rippert
84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le

Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant l'absence de modulation du tarif présentée par l'organisme gestionnaire (R. 314-182 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 2077 du 21 octobre 2019 notifiant l'absence de dépense rejetée 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 28 950 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont autorisés à 1 758 983,16 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Ce montant tient compte des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 170 595,70 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 54 802,32 €

Dépendance : déficit de 77 443,77 €

Soins : déficit de 38 349,61 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 54 802,32 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de la délibération relative à l'impact financier et à la programmation des ESSMS pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020, les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Chambres à 1 lit : 61,01 €

Chambres à 2 lits : 58,44 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de

journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2800

EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant les observations formulées par courriel le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par le nombre de journées reconduit 2019 compte tenu du changement de capacité de l'EHPAD ;

Considérant la modulation du tarif (R. 314-182 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 18 757 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, le produit de tarification pour l'hébergement de l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, est autorisé à 1 089 659,00 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 75 240,94 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 16 086,73 €
Dépendance : excédent de 4 139,18 €
Soins : déficit de 63 293,39 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 16 086,73 €. Ce dernier est couvert par la reprise de la réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :
Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus
Chambre à 1 lit : 59,72 € TTC
Chambre à 2 lits : 55,02 € TTC

Pensionnaires de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit : 75,64 € TTC
Chambre à 2 lits : 70,94 € TTC

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2801

EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "André Estienne" à CADENET ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 31 550 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont autorisés à 1 884 709,66 €. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 50 786,27 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 116 368,40 €

Dépendance : déficit de 80 765,00 €

Soins : excédent de 15 182,87 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 116 368,40 €

Ce dernier est affecté, conformément à la proposition, de l'établissement et au CPOM, soit :

• 56 368,40 € en investissement,

• 60 000,00 € à la réserve de compensation.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, est fixé comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,74 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2020-2802

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 30 577 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 55 076,84 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 500,15 €

Dépendance : déficit de 27 652,64 €

Soins : déficit de 13 924,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 13 500,15 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit est affecté en réserve de compensation de ce compte de résultat, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,76 €

Article 4 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2020-2803

**Foyer d'Hébergement "TOURVILLE"
Moulin des Ramades
84750 CASENEUVE**

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICANT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

CONSIDERANT la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2020 pour l'Accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en Foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2020-2804

**Foyer d'Hébergement
"MARIO VISCHETTI"
Rue Dupuy Montbrun
BP 20066
84300 CAVAILLON**

Tarif forfaitaire exercice 2020

POUR LES TRAVAILLEURS EN ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ETANT EN FOYER D'HEBERGEMENT ET BENEFICIAINT CONCOMITAMMENT D'UN ACCUEIL DE JOUR A LA DEMI-JOURNEE

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU les décisions et avis du Conseil d'Etat des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

CONSIDERANT la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2020 pour l'Accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en Foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2020.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 31 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 20 SI 001

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ETAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de la restauration des façades de la partie départementale du Palais des papes, et notamment en vue de la consolidation des moellons de la Chapelle Benoit XII, le Département de Vaucluse a sollicité de l'Etat l'autorisation d'occuper la parcelle cadastrée section DK n° 153 à Avignon ; que l'Etat propose la signature d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit pour une durée de 6 mois soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'Etat une convention d'occupation précaire à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section DK n° 153 à Avignon, dans les conditions stipulées dans la convention en annexe.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 16 janvier 2020
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 20 AJ 001

PORTANT DESIGNATION DES 4 EQUIPES ADMISES A CONCOURIR DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE BIM RELATIF A LA CONSTRUCTION DU POLE DE RECHERCHE ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE VAUCLUSIEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement pour le compte du Département de tous les marchés et accords-cadres,

Vu le budget du Département,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les dispositions des articles L.2125-1 2°, L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-22 et R.2162-24,

Vu l'avis de concours lancé le 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis motivé du jury réuni le 18 décembre 2019,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont admises à concourir les quatre équipes de maîtres d'œuvre désignées ci-après :

- Equipe n° 66 :	Mandataire IBOS VITART
- Equipe n° 54 :	Mandataire GRIMSHAW ARCHITECTS
- Equipe n° 70 :	Mandataire GAUTIER CONQUET
- Equipe n° 68 :	Mandataire ROBBRECHT EN DAEM

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 29 janvier 2020
Le Président
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 20 AH 001

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Tony B. né le 06/08/2015 (Pénal)
- Jason A. né le 17/02/2012 (Pénal)
- Salima K. née le 13/03/2003 (Pénal)
- Jessim B. né le 31/03/2003 (Pénal)
- Philomène D. née le 18/11/2006 (Pénal)
- Maëva C. née le 03/05/2006 (Pénal)
- Paloma H. née le 28/12/2002 (Pénal)
- Jade C. née le 12/04/2007 (Pénal)
- Titouan Q. né le 18/02/2002 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître MESSINA Enza	Tony (B.)
Maître ATTARD Céline	Jason (A.)
Maître GALAN-DAYMON Delphine	Salima (K.)
Maître MOURAD Lina	Jessim (B.)
Maître ROUBAUD Fanny	Philomène (D.)
Maître BERTRAND Sandrine	Maëva (C.)
Maître BOURGEON Véronique	Paloma (H.)
Maître CHAPUIS Emilie	Jade (C.)
Maître ITIER Jean-Baptiste	Titouan (Q.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 30 janvier 2020
Le Président
Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

Maison Départementale des Personnes Handicapées de Vaucluse (MDPH 84)

JANVIER 2020

COMMISSION EXECUTIVE DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

Présidente de séance : Suzanne BOUCHET

Étaient présents ou représentés :

♦ Représentants du Conseil départemental :

Madame Suzanne BOUCHET, Vice-Présidente, Conseillère départementale du Canton de Cheval Blanc ;

Monsieur Franck BOREL, Chef de service Sports et Éducation Populaire, représentant Madame Catherine UTRERA, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement ;

Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

Madame Sophie MARQUEZ, Responsable de la Mission d'appui accompagnement au changement, représentant Monsieur Christian BERGES, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources ;

Madame Anne-Sophie BAISSADE, Chef du service Pilotage et Vie des Collèges, représentant Madame Caroline LEURET, Directrice des Collèges ;

Madame Fanny DEMOUCRON, chargée de mission, représentant Madame Emilie BARROMES, Directrice de l'Action Sociale ;

Monsieur Gilles WELLECAM, Directeur adjoint des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, représentant Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées ;

♦ Représentants des associations :

Monsieur Alain ARRIVETS, Président de l'association GEIST TRISOMIE 21 Vaucluse ;

Madame Anne ALCOCCER, Directrice AFM-Téléthon ;

Monsieur Henri BERNARD, Représentant de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) Vaucluse ;

Monsieur Pierre GAL, Directeur de l'URAPEDA Vaucluse ;

Madame Nadine GARNIER, Représentant de l'APF France Handicap ;

Madame Sophie MARCATAND, Représentant le Collectif Handicap ;

♦ Représentants de l'État :

Monsieur Maxime LAGLEIZE, Inspecteur, représentant Madame Christine MAISON, Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Madame Dominique PAPON, Inspectrice ASH IEN, représentant Monsieur Christian PATOZ, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Vaucluse ;

Madame Fabienne RODENAS, Chef du service des mutations économiques Politique du Handicap, représentant Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice de l'Unité Territoriale du Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

♦ Représentants de l'ARS :

Madame Audrey AVALLÉ, Chef du service Personnes âgées, représentant Madame Caroline CALLENS, Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

♦ Représentants de la C.P.A.M, de la M.S.A, de la C.A.F. :

Madame Stéphanie HALLÉ, Directrice adjointe, représentant Monsieur Dominique LÉTOCART, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

♦ Représentants des autres membres du GIP :

Monsieur René LEYDIER, représentant Madame Marie Claude SALIGNON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse ;

Y participaient également :

Monsieur Gérard FERRIERES, Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et Directeur par intérim de la MDPH 84, participant en qualité de Directeur par intérim de la MDPH 84 (voix consultative) ;
Madame Nicole POTTIER, Responsable mission gestion administrative, juridique et financière de la MDPH 84 ;

Madame Christophe VAILLE, représentant la Mutualité Sociale Agricole.

Étaient absents excusés et ayant donné un pouvoir :

Monsieur Maurice CHABERT, Président du Conseil départemental et Président de la Commission exécutive de la MDPH, ayant donné un pouvoir à Madame Suzanne BOUCHET ;

Madame Lucile PLUCHART, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, ayant donné un pouvoir à Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

Étaient absents excusés :

Madame Laure COMTE-BERGER, Vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse, Conseillère départementale du Canton de Sorgues ;

Madame Dominique SANTONI, Vice-Présidente du Conseil Départemental du canton d'Apt.

DELIBERATION DU RAPPORT N°2019-13 :

Approbation de la convention relative à l'utilisation de l'applicatif CAT-MDPH intégrant la clé de pseudonymisation entre la CNSA et la MDPH de Vaucluse :

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

D'ADOPTER le projet de convention relative à l'utilisation de l'applicatif CAT-MDPH intégrant la clé de pseudonymisation entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Maison Départementale de Vaucluse et ses annexes ci-jointes;

D'AUTORISER le Directeur de la MDPH à signer ces documents au nom de la MDPH.

DELIBERATION DU RAPPORT N°2019-14 : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat Département de Vaucluse – MDPH de Vaucluse :

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

D'ADOPTER les termes du projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat entre le Département de Vaucluse et la MDPH de Vaucluse, ci-annexé;

D'AUTORISER le Président de la Commission exécutive à le signer au nom de la MDPH.

DELIBERATION DU RAPPORT N°2019-15 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition temporaire du téléservice « MDPH en ligne » :

Après en avoir délibéré, la Commission exécutive décide à l'unanimité des voix :

D'ADOPTER les termes de la convention relative à la mise à disposition temporaire du téléservice « MDPH en ligne », ci-annexée, ci-annexée;

D'AUTORISER le Directeur de la MDPH à la signer au nom de la MDPH.

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 (art.R.3131-1 du Code général des collectivités territoriales) peut être consulté dans son intégralité à :

**Accueil de la M.D.P.H
22 boulevard Saint Michel
84906 AVIGNON cedex 9**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, III et IV du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 14 FEV. 2020

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a small flourish.

Norbert PAGE-RELO